

vol. 3 no. 2 Mai 1983

0.75\$

Assemblée Générale annuelle du MLQ

Le 21 novembre dernier avait lieu la 6ième Assemblée générale annuelle du MLQ à l'UQAM. Une quarantaine de membres étaient présents. Plusieurs sections étaient représentées: Québec, Mascouche, Outaouais, Baie-Comeau, Drummondville, Montréal, Rive-Sud et nous ont présenté un rapport d'activités de leur région. C'est un élément intéressant pour le MLQ qui nous prouve que nos revendications sont toujours à l'ordre du jour.

De plus nous avons discuté et voté une série de recommandations sur le Livre Blanc du ministre Laurin sur la base d'un document préparé par l'exécutif sortant. Voici les principales propositions retenues par l'assemblée générale.

Pour préparer le débat de fond sur la formation morale, le Conseil National a mis sur pied un comité ad hoc qui préparera des documents pour la discussion en Assemblée générale l'automne prochain.

Ont été élus(es) au Conseil National:

Daniel Baril, président Serge Savard, secrétaire Héliette Amberni, trésorière Micheline Trudel-Lamarre Céline Massicotte Lucie Johin

SOMMAIRE

| Assemblée Générale annuelleÉditorial | |
|--|---------|
| Publications | |
| Confessionnalité et Restructuration scolaire | • |
| Débat Public | .p. 4-5 |
| Nouvelles des Régions | p. 6-7 |
| Activités du Conseil National | p. 7 |
| Sondage sur la formation morale | |
| | |

LES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES

Le MLQ s'oppose aux mesures préconisées par le Ministre de l'Éducation i.e., au maintien de l'enseignement religieux confessionnel à l'école avec possibilité de choisir un enseignement moral optionnel ou d'autres options religieuses

 parce que c'est une façon de contourner le problème de la confessionnalité scolaire;

 parce que c'est nier le principe de séparation de l'Etat et de l'Eglise en permettant à des confessions religieuses de pénétrer les programmes nationaux d'éducation;

 parce que ces mesures n'assurent pas la pleine reconnaissance pour tous du droit inaliénable à la liberté de conscience et de religion;

 parce que ces mesures, même améliorées en enlevant les restrictions quant au nombre par exemple, constituent un projet de société sectaire inacceptable à cause de ses coûteuses conséquences économiques et sociales.

Attendu

- que la liberté de conscience est un droit inaliénable de tous les citovens;
- que la confessionnalité du système scolaire est en contradiction avec son caractère public;
- qu'un régime d'option entre enseignement religieux et enseignement moral n'est qu'un leurre qui conduit à maintenir les inégalités et discriminations engendrées par la confessionnalité scolaire;
- que l'école est un bien public soutenu par les fonds de tous les contribuables indépendamment de leurs croyances;
- que, compte tenu des exigences de justice et de saine administration des fonds publics, l'État ne peut mettre en place des établissements confessionnels correspondant aux croyances de tous les groupes;
- que la responsabilité des transmettre une foi relève des familles et des communautés de croyants;
- qu'un enseignement scolaire non-confessionnel ne brime pas le droit à l'éducation religieuse;

Le MLQ réaffirme que l'État québécois doit rendre effective la séparation des Églises et de l'État et le MLQ réclame que la présente réforme scolaire proclame la laïcité de l'enseignement, des écoles et des structures

(suite page 3)

Une discrimination qui n'est pas théorique

Dans un avis présenté au débat public sur les implications confessionnelles du projet Laurin, la Commission des droits de la personne (C.D.P.) répétait que l'école confessionnelle qui cherche à faire baigner tous les élèves dans un climat confessionnel est "porteuse de discrimination". Comme le Livre Blanc sur la restructuration scolaire rend possible le maintien de telles écoles où "l'ensemble des enseignements et des pratiques doit être en cohérence avec les valeurs véhiculées par l'enseignement religieux", la Commission conclue que le livre Blanc nous place devant le même problème que celui que nous rencontrons actuellement. De plus, face à l'idée de laisser aux parents le soin de décider du statut de l'école, la Commission considère que "le caractère démocratique d'un choix n'assure pas la légalité ou la légitimité du choix." Ces conclusions sont capitales et confirment l'interprétation que nous faisons du Livre Blanc au chapitre de la confessionnalité.

Toutefois à chacune de ses affirmations, la Commission indique explicitement que ses considérations sont théoriques. Pourquoi un tel ajout, répété à trois reprises, comme si la Commission cherchait à minimiser son affirmation? Qui cherche-t-on à rassurer en réduisant la discrimination de l'école confessionnelle à un niveau théorique? Y a-t-il une si grande différence dans ce domaine entre la théorie et la pratique? Nous ne le croyons pas.

Il n'est pas nécessaire qu'une école "transpire" de valeurs religieuses dans ses moindres recoins pour être discriminatoire. Il suffit qu'elle n'offre pas de service d'égale qualité à tous les élèves selon qu'ils appartiennent ou non à l'Église catholique. Cette école exerce ainsi une pression en faveur de cette Église et ce au détriment du droit à la liberté de conscience. Ceci est le propre de toute école confessionnelle, qu'elle soit à "sécurité maximale" ou non. Plusieurs cas d'enfants demandant à être baptisés pour pouvoir participer aux activités de pastorale ou de catéchèse nous ont été signalés. Ceci ce n'est pas de la théorie.

D'autre part la seule existence, au sein du Ministère de l'Éducation, de comités confessionnels chargés d'accepter ou de refuser tous les programmes d'enseignements à la lumière de critères religieux confère à l'ensemble du système scolaire et des enseignements un caractère confessionnel qui n'est certes pas respectueux des convictions de chacun. On connaît par exemple le long et pénible cheminement du programme d'éducation à la sexualité qu'on voudrait (malgré des désirs contraires maintes fois exprimés par la population) rendre conforme aux valeurs religieuses. La CECM a même préparé un programme d'éducation sexuelle catholique avec une clause d'exemption! Cela nous plus ce n'est pas de la théorie.

Mais c'est le vécu quotidien des écoles qui fournit les meilleures illustrations pratiques des considérations théoriques de la Commission des Droits de la Personne. Par exemple de très nombreuses écoles n'offrent encore aucun service aux élèves exemptés (au moins 9 écoles à la CECM) ou encore n'offrent que 2 périodes en morale contre 3 en catéchèse; que font les exemptés pendant la 3ième? D'autres écoles comme la Polyvalente Mont Bleu de Hull et la polyvalente de Repentigny dispensent les cours de morale sur l'heure du dîner! Des cas plus sérieux se produisent fréquemment: à l'école secondaire Nicolas Gatineau, on supprime le droit à l'exemption pour les élèves qui choisissent "français 432 et mathématiques 432" et on les contraint à l'enseignement religieux à cause d'un conflit d'horaire... On connaît le cas semblable de l'école St. Benoît de la CECM où on a avisé les parents d'élèves exemptés que ceux-ci devront manquer un cours régulier parce que l'horaire du cours de morale ne coïncide pas avec celui de la catéchèse. Il y a pire encore: à la Commission scolaire Jeune Lorette on a cherché à forcer un enfant à changer d'école parce que ses parents avaient fait une demande d'exemption; à l'école Marie-Victorin de Longueuil on a cherché à faire modifier le choix des 10 parents qui avaient demandé l'exemption en disant à chacun qu'il était le seul à l'avoir fait; à la Commission scolaire Baldwin-Cartier on engage les nouveaux enseignants à la condition qu'ils signent une déclaration les privant de leur droit à l'exemption. Ces pratiques sont illégales et contreviennent même au Règlement du

Comité Catholique. Et pour prouver que le ridicule ne tue pas, la Commission scolaire Les Manoirs a embauché un spécialiste en éducation religieuse pour... la maternelle (où il n'y a pas d'exemption)! Voilà ce qu'est la réalité par delà la théorie. Ces cas ne sont pas des cas isolés; nous savons qu'ils sont très répandus et nous savons que chaque parent d'enfant exempté pourrait rallonger cette liste de son cas personnel.

La Commission des Droits de la Personne connaît également très bien cette réalité et elle a eu même déjà à intervenir dans de nombreux cas du genre. Pourquoi alors jouer à l'autruche? Une école "théoriquement porteuse de discrimination" ne peut être que discriminatoire dans son vécu et la pratique est là pour le démontrer. Souhaitons que dans ses prochains avis la Commission des Droits de la Personne tienne également compte de cette pratique.

Daniel Baril, président du MLQ

Publications

L'école laïque, pour sortir de l'impasse, recueil de textes publiés par le Mouvement laïque québécois, \$2.00 L'Éducation préscolaire et le primaire, cahier de renseignement, publié par le Ministère de l'Education, octobre 82

Notes pour une critique de la nature confessionnelle du projet Laurin, article de Paul Drouin in Philocritiques — 3, hiver 83.

Quatre contributions présentées au débat public, 14 mars 1983, pour la somme de \$3.00 à l'adresse du MLQ: C.P. 281 St Bruno J3V 4P9 tél. (514) 653-2828

L'école laïque: une voie possible et logique, Daniel Baril

L'opinion publique face à la confessionnalité de l'école et à l'enseignement de la sexualité. Jean-Marc Samson, André Dupras, Joseph Josy Lévy.

Les valeurs de référence de l'éducation sexuelle à l'école, idem Réflexion économique sur la confessionnalité au Québec, Michel bergeron

Recommandations au sujet de l'énoncé de politique sur la réforme scolaire — CSE — comité catholique déc. 82.

La population québécoise face à la restructuration scolaire — Guy Pelletier. Claude Lessard, ed. Guérin Janvier 82.

(suite de la page 1)

- en excluant du programme académique tout enseignement religieux ou moral confessionnel;
- en organisant, pour toutes et tous les élèves un cours de morale non-confessionnel.

L'Assemblée générale demande de provoquer un débat de fond sur les programmes de morale.

Le MLQ réclame,

- un statut juridique d'école publique et commune excluant tout statut confessionnel
- que le Gouvernement du Québec prenne les mesures nécessaires pour obtenir les amendements à la Constitution canadienne de sorte que la laïcisation du système scolaire soit applicable à toutes les écoles du Québec.

Le MLQ réclame

- des garanties légales afin que le projet éducatif ou les orientations générales de toute école publique ou subventionnée par les fonds publics répondent aux impératifs des libertés fondamentales et ne puissent être subordonnés à une conviction religieuse;

Attendu que l'animation pastorale fait partie de ce qui brime la liberté de conscience et le droit à l'égalité. Le MLQ s'objecte à son maintien à l'école publique:

Nous réclamons

- que le MEQ procède à l'établissement d'un service d'animation culturelle et sociale pour les étudiants en remplacement de l'animation pastorale;
- que, basés sur le droit à la liberté de conscience des jeunes, des critères de sélection du personnel assurent que cette

fonction ne soit pas récupérée par les animateurs de pastorale.

Le MLQ réclame

que les lois de l'Éducation assurent

la protection de la liberté de conscience des enseignants et autres personnels de l'école

et que

- les convictions religieuses ne soient pas un critère d'embauche, de mutation ou de renvoi pour qui que ce soit.
- Le MLO exige, dans le cadre des conventions collectives des
- que l'enseignement moral et la formation personnelle et sociale constituent un champ d'enseignement distinct de l'enseignement religieux confessionnel.

Le MLQ réclame

la disparition des structures et services publics du Ministère de l'Éducation visant à gérer, contrôler ou à assurer la confessionnalité de l'enseignement (Comité catholique, Comité protestant, Direction de l'Enseignement catholique et de l'enseignement protestant, sous-ministres associés de foi catholique et protestante, répondants régionaux en éducation chrétienne et ser ices correspondants dans les commissions scolaires)

Le MLO réclame

la modification de la loi constituant le Conseil Supérieur de l'Éducation de façon à éliminer l'appartenance religieuse comme critère de sélection.

Le MLO réclame

que les commissions scolaires soient non-confessionnelles.

Nous nous adressons particulièrement aux membres du M.L.Q. impliqués dans les différentes régions pour que vous nous fassiez parvenir des textes pour le bulletin: articles de fond, nouvelles, toutes les informations que

vous jugerez pertinentes à notre intervention: le combat pour l'école laïque. Les membres recevront le bulletin de liaison du M.L.Q. Vous pourrez aussi vous procurer des numéros auprès des différents responsables de régions pour

les mettre en vente auprès de vos contacts: amis, dans vos milieux de travail et ceci dans le but d'autofinancer notre publication.

Ci-joint la liste des responsables de régions avec adresse:

Responsables des régions:

Drummondville: André Montanbault 150 Lapointe Drummondville J2C 1Y6

Montréal: Micheline Gratton 854 de l'Epée Outremont H2V 3V3

Ouébec: Réjeanne Cyr Reid 510 St Gabriel Ouébec

GIR IW0

Rive-Sud: Micheline Trudel-Lamarre CP 281 — St-Bruno

Mascouche: André Jacob 1139 Dupuis Mascouche JON 1B0

13 ave du Parc H7N 3W6

Baie-Comeau: Raymonde Leduc

Lyse Brunet Bissonnette Laval des Rapides

> Mauricie: Pierrette Lapointe

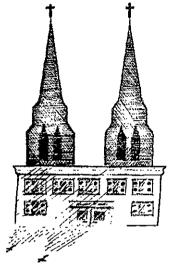
Outaouais: Lise Roy Castonguay 26 rue Val-Perche Hull J8X 3X3

Gaspé: Isabelle Jomphe Havre de Gaspé J0C 1S0

e Comité catholique

Confessionnalité le journal de montréal MAINTIENDRAIT L'IMPASSE rime sa satisfaction générale

québécoise...



...à l'ombre des clochers

LA NOUVELLE ALLIANCE EGLISE-ETAT

- Le projet éducatif confessionnel et le statut juridique confessionnel pourront être maintenus à volonté...
- L'enseignement religieux confessionnel et la pastorale seront reconnus comme des droits dans toutes les écoles du Québec, qu'elles soient confessionnelles ou non...
- Chaque commission scolaire devra
 désigner un responsable pédagogique
 mandaté par l'évêque du diocèse pour
 assurer le soutien de l'enseignement
 religieux à l'école...
- Les comités confessionnels (catholique et protestant) seront maintenus et pourront recommander le retrait de tout programme jugé incompatible avec les valeurs religieuses...

 • Les sous-ministres de foi catholique et
- de foi protestante restent en place...
- L'enseignement religieux demeurera dans la tâche du titulaire à l'élémentaire...

À la demande de l'Église, l'État prend donc entièrement à sa charge l'éducation religieuse et promet même d'en protéger tous les éléments par une ioil

DÉBAT PUBLIC

sur les implications confessionnelles du projet Laurin

Le 14 mars 1983, le Mouvement laïque québécois et les étudiants du certificat en éducation morale de l'UOAM ont organisé à l'Ugam, un débat public sur la confessionnalité et la restructuration scolaire; 150 personnes v ont participé. Quatre invités ont pris la parole pour aborder différents thèmes: Michel Bergeron, professeur au département des sciences économiques de l'UQAM; Jean-Marc Samson, professeur au département de sexologie de l'UOAM, coresponsable du sondage "Sexualité et éducation à la secualité": Yves Côté, directeur du Service de l'éducation, Commission des droits de la personne et Daniel Baril, président du MLO.

Des millions pour l'enseignement religieux

Michel Bergeron nous a proposé une réflexion économique sur la confessionnalité au Québec. Il a présenté en termes de dollars les ressources à la disposition de la confessionnalité au Ouébec, Dans les dépenses directes: 153 116 millions, on retrouve des dépenses compressibles et incompressibles; les dépenses compressibles sont reliées aux comités catholique et protestant et aux sous-ministres associés de foi différente; celles-ci disparaîtraient immédiatement si on déconfessionnalisait l'enseignement au Québec. Les dépenses compressibles sont celles qui recouvrent les salaires des enseignants durant les périodes où ils enseignent la catéchèse. Pour ce qui est des dépenses indirectes 113 491 il s'agit de dépenses de soutien au niveau des écoles et des commissions scolaires ainsi que d'un estimé d'une partie du coût total du ministère de l'éducation. Le coût total de la confessionnalité s'élève donc à 266 607 millions.

Ce qu'en pense la population

Jean-Marc Samson nous a livré les résultats d'un sondage d'opinion publique face à la confessionnalité de l'école et à l'enseignement de la sexualité. Face au statut confessionnel ou nonconfessionnel de l'école 36% préfèrent une école catholique, 1% choisissent l'école protestante, 23% ont indiqué leur préférence pour une école neutre et 40% pour une école multi-confessionnelle. Les résultats indiquent que la population québécoise n'est presque plus divisée sur la confessionnalité scolaire puisque 37% favorisent l'école confessionnelle et 63% optent pour une école non-confessionnelle (...) Trois faits saillants se dégagent du présent sondage: la population est favorable, selon M. Samson à une école publique qui ne serait pas exclusivement confessionnelle, elle appuie le projet d'éducation sexuelle à l'école; les personnes qui optent pour l'école confessionnelle ont tendance à s'opposer à l'éducation sexuelle à l'école ou tout au moins manifestent des attitudes conser-

LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE · TABLEAU I

Les ressources à la disposition de la confessionnalité au Québec 1980-81 (en milliers de \$)

| | | | • | |
|---|-----------------------|---------------------------|-----------------------------|---------|
| | | Dépenses compressibles | Dépenses incompressibles | Total |
| | Dépenses lirectes | 12,887 | 140,229 | 153,116 |
| | Dépenses ndirectes | | 113,491 | 113,491 |
| 7 | TOTAL | 12,887 | 253,720 | 266,607 |

vatrices à l'égard de ce projet. Dans la société québécoise, la religion ne constitue plus la référence principale qui guide l'organisation de nos intsitutions sociales et oriente les valeurs qu'elles véhiculent. La majorité de la population ne voit plus la pertinence et l'intérêt de "confessionnaliser" l'école et de "religioniser" le programme d'éducation sexuelle. Elle semble se préoccuper davantage de la qualité de l'enseignement qui favorise une qualité de vie aux étudiants à titre d'êtres sexués, autonomes et responsables. Elle ne semble pas non plus vouloir une éducation sexuelle "confessionnelle" qui pourrait servir à limiter les possibilités de réflexion et de discussion chez les élèves. La déconfessionnalisation et l'implantation de l'éducation sexuelle constituent deux facteurs qui témoignent d'une volonté de changer l'école québécoise et de l'adapter à une prospective nouvelle.

L'école: discrimination oui ou non

Yves Côté nous a d'abord présenté les conclusions d'une étude sur la liberté de religion et la confessionnalité faite en 1979 par la Commission des droits de la personne. Une des conclusions précisait que: "Face aux non-catholiques qui fréquentent l'école catholique ou désirent y travailler parce qu'elle constitue dans leur municipalité scolaire l'école publique et commune, l'école catholique est porteuse de discrimination." M. Côté devait répondre aux questions suivantes: "Les mesures avancées par le Livre Blanc sont-elles suffisantes pour assurer et protéger le droit à la liberté de conscience à l'école et Un projet éducatif peut-il être à la fois confessionnel et respecter la Charte des droits et libertés?"

Pour respecter la Charte des droits et libertés il faudrait que pour toutes les personnes en cause, soient respectés en toute égalité la liberté de religion, la liberté de conscience, le droit à l'instruction publique et gratuite ainsi que le droit de recevoir un enseignement religieux ou moral conforme à ses convictions dans le cadre prévu par la loi. Si une école était fréquentée par une totalité de gens appartenant à une même confession, la réponse serait oui: le projet éducatif respecterait la Charte des droits et libertés. (...) Mais si l'école est publique et commune et dessert une clientèle de personnes appartenant à des confessions diverses ou n'appartenant à aucune religion; le problème serait plus complexe. (...) Une école peut être dite confessionnelle si elle dispense en plus des autres cours communs, des cours de

religion de différentes confessions représentées en son sein et des cours de morale d'égale qualité à ceux qui n'appartiennent à aucune confession. Cette école que l'on pourrait qualifier de pluraliste respecterait, selon Yves Côté, les droits et libertés de tous les individus.

Une école peut aussi être confessionnelle si une seule confession y était reconnue, la catholique ou la protestante et qu'on y dispenserait sous forme d'option des cours de morale d'égale qualité. Une école peut être dite confessionnelle si non seulement elle dispense des cours de religion mais présente un projet éducatif tout inspiré de la religion ou de la confession dont elle se réclame. Cela veut dire que l'ensemble de l'enseignement qui s'y donne et des activités qui s'y déroulent doivent être imprégnés et inspirés par la confession reconnue. CETTE ÉCOLE EST PORTEUSE DE DISCRI-MINATION: dans sa prétention à transmettre la foi par toutes ses activités, par son climat, par toutes ses personnes, l'école se met dans une situation où elle ne peut pas respecter la liberté religieuse de tous ses étudiants. Dans son projet lui-même, elle veut transmettre, elle veut faire baigner tous les étudiants dans un climat confessionnel peu importe les convictions religieuses de chacun. Le système de dispense des cours de religion ou d'option n'est pas une mécanique suffisante pour assurer le respect de la liberté de conscience et le droit à l'égalité.

Les mesures avancées dans le Livre Blanc pour protéger le droit à la liberté de conscience à l'école sont suffisantes pour les majorités mais non pour les minorités.

Le statut confessionnel ou non de l'école sera soumis, désormais, selon le Livre Blanc, au choix démocratique des parents. Les mécanismes de cette consultation ne sont pas encore connus, ni les critères selon lesquels la reconnaissance du caractère confessionnel éventuel de l'école sera accordée.

Le caractère démocratique d'un choix si louable soit-il en soi, n'assure pas systématiquement la moralité, la légalité ou la légitimité d'un choix pas plus qu'il n'assure qu'il soit conforme au respect des droits de tous, malgré le caractère démocratique du choix de l'école, il semble bien que théoriquement du moins nous soyons devant le même problème que celui que nous rencontrons actuellement. CE TYPE D'ÉCOLE, selon l'avis de la Commission des droits de la personne, EST PORTEUR DE DISCRIMINATION POUR LES MINORITÉS QUI NE

PARTAGENT PAS LES CONVICTIONS DE LA MAJORITÉ

La nécessité de l'école laïque

D'après Daniel Baril, président du Mouvement laïque québécois, "Il nous apparaît pour le moins timide et réservé d'affirmer que l'école confessionnelle n'est que "porteuse de discrimination si elle est la seule école accessible." Cela reviendrait à dire qu'il suffirait de multiplier les types d'écoles pour qu'il n'y ait plus de discrimination dans un système scolaire organisé en fonction des croyances religieuses et c'est le fondement de cette organisation qu'il faut remettre en question. C'est pourquoi nous revendiquons l'école laïque au nom du droit à la liberté de conscience et non pas au nom d'une idéologie laïque,

Ce que nous proposons et ce que nous revendiquons, l'école laïque n'est rien d'autre que ce qui est appelé ailleurs "école publique": une école dont le projet éducatif, l'enseignement et les activités pédagogiques ne sont rattachés à aucune confession religieuse. Cela implique que l'enseignement religieux confessionnel, l'animation pastorale, la sacramentalisation sont retirés de la grille-horaire de l'école et assumés par les institutions à qui en revient la responsabilité; c'est-à-dire les Églises.

L'école pourrait ainsi accueillir tout le monde sans discrimination quant aux convictions religieuses. De plus l'école laïque offrirait un cours d'éducation morale axée sur le développement de l'autonomie, de la responsabilité et du sens critique, programme qui fournirait à l'élève des outils pour qu'il puisse former son jugement moral, procéder à sa clarification des valeurs et actualiser celles-ci dans son comportement. Un service d'animation communautaire et culturel pourrait remplacer le service d'animation pastorale.

Le Livre Blanc nous offre un réaménagement du statu quo où nous changeons le formulaire d'exemption par un formulaire d'option. Cette manoeuvre de diversion ne vise en fait qu'à maintenir les privilèges liés à la confessionnalité et à produire une illusion d'égalité de choix. Neuf années de régime d'exemption ont largement suffi à nous désillusionner. L'option élimine la démarche négative de l'exemption et est tout à fait inacceptable dans ses conséquences pratiques. C'est contre ces conditions que nous nous battons depuis

sept ans et c'est pourquoi nous rejetons la "version améliorée" de l'exemption et la formule de l'école dite "pluraliste".

Ce modèle d'école nous apparaît trompeur parce qu'il véhicule de nombreuses illusions. D'abord celle de laisser croire que les droits de tous seront respectés et leurs besoins satisfaits par le choix entre un cours d'enseignement religieux ou un cours d'enseignement moral conforme à leurs convictions. En effet on offre un choix entre deux cours qui ne sont pas de même nature. (...) L'école pluraliste crée cette autre illusion que les diverses minorités religieuses auront elles aussi, la possibilité d'avoir des cours propres à leur religion. Par contre le Livre Blanc subordonne cette possibilité au critère du nombre, ce qui n'est pas le cas pour les catholiques et les protestants; quelle que soit l'école dans laquelle ceux-ci se retrouveront, leur droit à l'enseignement religieux sera garanti par la loi sans considération de nombre.

Finalement laisser à chaque école le soin de décider de son statut conduit directement au morcellement du système scolaire. Nous aurions des écoles catholiques dans un quartier, laïques dans un autre, protestantes ou pluralistes ailleurs etc. C'est la disparition de l'école de quartier, la ghettoisation des minorités et tout cela parce qu'on se refuse à répondre à cette question de fond: APPARTIENT-IL À L'ÉTAT OU AUX ÉGLISES DE RÉPONDRE DE L'ÉDUCATION DE LA FOI?

Pour devenir membre et s'abonner

| NOM: ADRESSE: |
|---|
| |
| *************************************** |
| Code postal |
| TÉL: |
| Cationtian community membro atquites |

> Retournez à: Mouvement Laïque Québécois C.P. 281, Saint-Bruno Québec, J3V 4P9

Tél.: 653-2828

NOUVELLES DES RÉGIONS

Montréal

Depuis le 11 février, le Mouvement laïque québécois diffuse, à toutes les deux semaines des émissions à Radio Centre-Ville, 102,3 FM à Montréal de 9:30 à 10:30 hres A.M.. Nous avons traité différents sujets avec Norma Legault et Daniel Baril sur le Livre Blanc, sur l'histoire du MLQ et de l'AQADER. Pour le 8 mars, nous avions préparé une émission sur l'Église et l'oppression de la femme. Avec deux étudiants du module de sexologie à l'UOAM nous avons discuté du programme d'éducation sexuelle du MEQ, des critiques que le MLQ avaient à y apporter ainsi que d'une alternative proposée par les étudiants de l'UQAM. Nous allons aussi traiter le 15 avril des effets secondaires de l'enseignement religieux à l'école avec Serge Larivée, psychologue. Nous inviterons le 6 mai des parents et des étudiants à discuter des problèmes soulevés par l'enseignement religieux et par l'exemption vécus à l'école. Pour terminer le 20 mai nous ferons le point sur le projet de loi sur la restructuration scolaire présenté par le Ministre Laurin.

Ces émissions sont disponibles sur cassettes, vous pouvez communiquer avec Paul Drouin et Lucie Jobin, responsables et animateurs de ces émissions.

Ouébec

À la commission scolaire Des Islets, un regroupement de parents d'enfants en formation morale a été formé, on y retrouve 120 parents. Le MLQ va encourager les membres dans la région de Québec à initier de tels regroupements ou à se joindre à ceux-ci. La Commission des écoles catholiques de Québec a l'intention de demander un bill privé pour amender sa chartre pour permettre à ceux et celles qui ne pratiquent pas la religion catholique de se présenter aux prochaines élections scolaires.

Bruce Cook donnera à l'Université Laval, à partir de septembre 83, des cours de formation morale hors horaire qui mèneront au certificat et qui s'adresseront aux parents et aux enseignants dont les enfants suivent des cours de formation morale. Le MLQ répond actuellement à un sondage sur le contenu du cours.

De plus, Réjeanne Cyr-Reid (responsable du MLQ-Québec) a participé à titre de personne-ressource au congrès des Immigrants dont le thème était: "Dialogue des femmes d'ici et d'ailleurs" les 8-9-10 avril dernier dans un atelier sur la confessionnalité scolaire. Plusieurs contacts intéressants ont été faits et sont à suivre.

Rive-Sud

Cette année on organise le 28 mai une fête familiale ayant pour thème E.T. qui se joindra aux enfants. L'histoire de ce nouveau personnage légendaire ne rejoint-elle pas notre préoccupation de communication positive entre les enfants dans une société pluraliste? La journée avec pique-nique le midi et buffet le soir et plusieurs autres activités se déroulera au Parc du Mont-Bruno.

Si vous désirez offrir une fête semblable aux "exemptés" de votre école ou de votre commission scolaire, le comité organisateur du M.L.Q. section Mont-Fort met à votre disposition les costumes et les programmes d'activités élaborés précédemment autour des thèmes suivants: les Schtroumpfs, les Barbapapas, Obélix et Idéfix, Heidi.

Micheline Trudel-Lamarre 653-2828

Outaouais

LE MLQ AU SALON DU LIVRE DE L'OUTAOUAIS

Pendant cinq jours, du 9 au 13 mars 1983, le MLQ a participé au Salon du livre de l'Outaouais. C'était la quatrième édition d'un salon très animé qui a attiré 32,000 personnes cette année. C'est le grand événement culturel de l'Outaouais et, de l'avis de nombreux exposants, le salon le mieux organisé après ceux de Québec et de Montréal.

Nous n'avons eu aucune peine à trouver des représentants. Les membres du MLQ-Outaouais, en effet, se sont relayés avec un plaisir évident tout au long du salon. Ce fut une occasion de rencontre exceptionnelle et, à voir combien les gens étaient heureux de connaître notre existence et de signer la pétition, cela nous confirme encore davantage dans notre démarche.

Nous avons recueilli près de 350 signatures et distribué 700 dépliants. L'exécutif national avait accepté d'élaborer avec la région une brochure réunissant les textes les plus percutants

du Mouvement ces dernières années. Publiée avec les movens financiers très réduits que nous connaissons, la brochure manque peut-être d'attrait, ce qui expliquerait le fait que nous n'ayons vendu qu'une trentaine d'exemplaires, malgré son coût minime. Par contre, au même prix, les macarons étaient en demande.

L'important demeure toutefois d'avoir beaucoup discuté et d'avoir fait connaître le bien-fondé de notre revendication. Divers écrivains sont venus nous saluer: Charlotte Boisjoli et Simone Monet, deux vice-présidentes du Mouvement laïque de langue française dans les années 1960, Michel Tremblay, Jacques Lamarche, Jacques Lanctôt, Serge Mongeau et bien d'autres.

Nous souhaitons pouvoir reprendre l'expérience l'an prochain. Elle devrait même se multiplier dans toutes les régions. Ce ne fut cependant pas un succès financier, puisque le national a dû combler la différence entre le prix de location du demi-kiosque et les recettes de la vente, soit 112\$. Néanmoins, si nous avions des recommandations à faire, il serait préférable de disposer d'un kiosque à soi, puisque dans les moments achalandés, les visiteurs passent outre s'il y a déjà des intéressés devant les deux moitiés de la table. Comme nous partagions le kiosque avec des groupes féministes, l'animation ne manquait pas!

Plus d'espace nous permettrait aussi de solliciter des adhésions sur place. À cette fin, on nous a suggéré d'offrir des cartes de membres portant la signature du président. Cette idée pourrait d'ailleurs faciliter le recrutement en temps ordinaire. C'est une bonne question à débattre lors de notre prochaine assemblée générale.

Dans la région de l'Outaouais, nous organisons quatre grandes fêtes dans les 4 commissions scolaires pour tous les élèves de morale et leurs parents. C'est tout un boulot mais c'est aussi très enthousiasmant de voir tous les parents qui se proposent pour l'organisation.

Lise Roy-Castonguay

Activités du Conseil National du

Suite à notre appel aux membres pour subventionner la publication de la pétition, nous avons reçu en tout la somme de 1256,00\$ Merci!

Malheureusement, le MLQ ne peut émettre de "reçus de charité". Nous nous sommes joints à une coalition des organisations volontaires qui réclament

la révision de la loi définissant les organisations charitables. Le MLO a endossé la pétition pour revendiquer les droits au financement des organisations volontaires.

De plus 134 personnes et 1 groupe: Comité de solidarité avec le Salvador ont signé la pétition parue dans La Presse et le Devoir du 9 mars 1983 et nous l'ont renvoyée.

Le MLQ a envoyé, pendant la grève des enseignants, un télégramme au gouvernement pour lui demander de retirer les décrets et d'entreprendre les négociations avec la CEQ. Ce télégramme a été envoyé au nom de l'exécutif du MLQ. De plus, nous avons dénoncé la loi 111 et appuyé la coalition pour la défense des droits démocratiques et le retrait de la loi 111. Le MLQ a appuyé les garderies qui demandaient des locaux à la CECM. Nous appuyons aussi "La grande marche pour l'emploi" qui aura lieu à Montréal le 28 mai. Cette initiative des 3 centrales (CSN-CEQ-FTQ) et des groupes populaires pour appuyer les revendications et élaborer un plan d'action sera reprise dans les différentes régions où des comités ont été formés.

Le MLQ participera au 2e colloque de pédagogie progressiste et populaire

du Québec les 20-21-22 mai à l'école Marie-Anne, 100 rue Sauvé est, Montréal. Le thème en est cette année: "Pour une pédaoggie de transformation sociale", différents ateliers et kiosques s'v tiendront, nous v serons!

Note aux sections du MLQ

Toutes les sections du MLQ devraient demander à leur commission scolaire d'utiliser l'information publiée dans "L'éducation préscolaire et le primaire. Cahier de renseignements MEQ 16-0084; 8283-437 pp. 18-20. Information beaucoup plus objective que celle véhiculée dans le dépliant du Service de l'Enseignement catholique.

Comme vous avez pu le constater, dans certaines régions l'activité est intense. Certaines sections sont à se remettre sur pied, pour d'autres c'est undépart. Nous invitons donc toutes les sections du MLQ à prendre des initiatives, à mener des activités, à recruter au nom du Mouvement laïque québécois. L'exécutif du MLQ est prêt à supporter vos activités et à vous appuyer par tous les moyens jugés utiles.

Le Conseil National du Mouvement laïque québécois

POUR LE DROIT À LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE: L'ÉCOLE LAÏQUE

ATTENDU

- que la confessionnalité du système scolaire est en contradiction avec son caractère public;
- qu'un enseignement scolaire non-confessionnel no brime pas le droit à l'éducation religiouse;

NOUS RÉCLAMONS LA DÉCONFESSIONNALISATION DES STRUCTURES SCOLAIRES ET LA LAÏCISATION DE TOUTES LES ÉCOLES PUBLIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT.

- MOUVEMENT LAÏOUE QUÉBÉCOIS FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEQ-CSH)
- FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS DE CEGEP (FEC.CEQ) ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTIDIANTS TES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
- MONTREAL (AGELICAM)
 ASSOCIATION D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DU QUÉBEC (AEPQ)
- LA MAITRESSE D'ÉCOLE SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COULÈGE DU NORD-OUEST
- UGUE DES DROITS ET LIBERTÉS
- ORGANISATION POPULAIRE POUR LA DÉFENSE DES DROITS SOCIAUX (OPDS). ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS SOCIAUX DU MONTRÉAL.
- MÉTROPOLITAIN (ADDSMA) MOUVEMENT D'ÉDUCATION POPULAIRE ET D'ACTION COMMUNAUTAIRE DU
- MOUTEMENT DE DICTION FOR THE PROPERTY OF THE P
- FERROLINANDO UNITES PROTES DES GALS ET LESAIDANES DU OUÉREC (ADGLQ) S.O.S. GADDETES REGROUPEMENT DES GARDERES DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAN (RGMM)
- REGROUPEMENT DES GADERIES SANS BUT LUCRATIF DU QUERC (RGQ) LIGUE DES FEMMES DU QUÉREC CENTITE D'INFORMATION ET DE RÉFÉRENCE POUR FEMMES (CRE)
- 1'ANTHE HULLOWSE
- CONTÉ D'ABJURATION DE LA RELIGION CATHOLIQUE ROMAINE FÉDÉRATION DES AFFAIRES SOCIALES INC. (FAS-CSN HAUTERVE)
- PÉDÉRATION MÉTALLURGIE HAUTERIYE ICSN
- UNION DES TRAVARLEURS JAMIGRANTS ET QUÉRECOIS (UTIQ)
 CENTRE MULTI-ETIPNIQUE ST LOUIS

MOI AUSSI, JE SIGNE

- ASSOCIATION DES JEUNES TRAVAILLEURS DE MONTRÉAL [AJTM]
 FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS COOPERATIVES D'ÉCONOMIE FAMILIALE
- (FACE)

 BIREAU DE CONSULTATION JEUNESSE (BCT)

 ASSOCIATION RÉGIONALE DU NORD-OUEST POUR LE PLANNING FAMILIAL

 (Marie de l'Augustie de l'Augustie Planning Familial)

- GROUPE D'ÉTIDES ET D'ACTION URBAINE (ALUTTE URBAINE» DRUMMONDVILLE) ASSOCIATION DES SEXXIOGLES DU QUÉBEC (ASQ) COLLECTIF MASCILINI CONTRE LE SEXISME

- COLLECTIF MASCLUM CONTRE LE SEISME
 DEÉCUTIF DE LA FÉDÉRATION OUÉRÉCOISE DES INFIRMÉRES ET INFIRMERS
 CLINIQUE DES CITOTIESS DE ST. JACQUES
 PRONT D'ACTION POPULAIRE EN RÉAMBHAGEMENT URBAIN (FRAPRU)
 MOUTMEMBLE ACCION CHÔMAGE (FIAC)
 CENTRE DE SANTÉ DES FRAMES DU QUARTIER DU PLATEAU MT-ROYAL
 CENTRE D'INFORMATION ET DE RÉFERINCE EN PLANNING DE COLETTE
 MAISON DES FRAMES DES SOSTAMICS
 ECGOLUPEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS DE
 RINCHEST DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS DE
- RUNCUSKI (ROCCRI) SYNOKAT DES EMPLOYÉS-ÉES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBL-
- **TÉMISCAMINGUE** CONTECTO DU CENTRE DE SANTÉ POUR LES FÉMASES DE QUÉBEC
- CONTÉ DE SOUDAIRE D'ENECAMÉRIQUE LATINE (SGAL) SOMMET POPULIRE DE MONTRÉAL COMITÉ CONDITION FÉMININE CSN

- ASSOCIATION TRIPLUYENNE POUR UNE ÉCOLE ALTERNATIVE CENTRE D'EDUCATION ET D'ACTION DES FEMMES DE MONTREAL COLLECTE D'INFORMATION SEXUELLE ET SEXOLOGIQUE (CISS)
- SERVICE D'AIDE AUX NEO QUESECOIS ET HUNGEANTS ISANOI
- SYMBICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS EN GARDERIE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN et plus de 2000 signatures individuelles

DOT0530

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS, C.P. 281, St-Bruno, Qué. J3V 4P9. Tél.: (514) 653-2828

SONDAGE

L'option prévue par le projet de restructuration scolaire ne règle pas les problèmes liés à l'exemption de l'enseignement religieux: marginalisation, inégalité et mauvaise qualité des services, information absente ou biaisée, récupération de la dissidence etc.).

Pour être percutant, le discours du Mouvement Laïque Québécois doit s'appuyer sur des principes... et des faits.

Prenez donc quelques minutes pour témoigner de votre situation à l'aide de ce sondage.

| INFORMATION | 16- Il y apériodes par semaine en morale etpériode en catéchèse. |
|--|---|
| 1- L'école distribue une information écrite (copie, si possible) — à tous les parents — à cértains parents (| Ces périodes sont de |
| (critères) | cours de morale?que fait ou ferait votre enfant pendant la catéchèse? |
| d'information oui non 3- Soulignez le titre du ou de la responsable de l'information: Conseiller pédagogique en enseignement moral, Conseiller pédagogique en enseignement moral et religieux, Conseiller en Éducation chrétienne, animateur(trice) de pastorale, paroisse, professeur de? | 18- Après le cours de morale, arrive-t-il à votre enfant de constater que la classe a fait autre chose que de la catéchèse? non |
| autre 4- Trouvez vous cette information objective? PROCÉDURE d'exemption et PRESSIONS | Animation pastorale, visite d'un prêtre, d'un missionnaire, émission religieuse à la télévision (titre |
| 5- Une signature à l'endroit prévu à même la fiche d'inscription ou Une signature sur un formulaire séparé 6- Ce formulaire séparé est distribué à tous les parents | 20. La préparation aux sacrements par l'école exerce-t-elle une pression, un attrait sur votre enfant? non |
| 6- Ce formulaire séparé est distribué à tous les parents ou ce formulaire séparé est fourni sur demande ou ce formulaire séparé est fourni en se présentant à l'école | REGROUPEMENTS, ORGANISATION (marginalisation?) |
| 7- A-t-on déjà "perdu" votre demande d'exemption? | 21- Combien d'enfants sont exemptés à votre école? |
| non | 22- Pour les cours de morale sont-ils rassemblés en — un seul groupe (lère à 6c année) — deux groupes (lère, 2e, 3e et 4e, 5e, 6e) — trois groupes (;;) — ou plus () |
| 9- Vous a-t-on conseillé de changer d'école? non | 23- Tous les enfants d'un même degré sont dans la même classe ou ils sont volontairement dispersés dans toutes les classes ou dans quelques classes |
| 10- Vous a-t-on adressé un formulaire de "retour en catéchèse"? non D oui | ils sont assignés à leur groupe au hasard |
| 11- Lors de l'information ou de la demande d'exemption, vous a-t-on dit ou écrit (copie, si possible) — que votre enfant serait le seul — que peu d'enfants sont exemptés — — que peu d'enfants sont exemptés | 24- Un(e) titulaire religieux(se) leur est assigné(e) jamais |
| — qu'on n'est pas sûr de pouvoir organiser un cours de morale — que vous devriez penser à la marginalisation de votre enfant — que l'enseignement religieux a bien changé — qu'au Baptême (s'il y a lieu), vous vous êtes engagés | — un(e) enseignant exempté(e) de l'école — un parent — (Rémunéré — ou Bénévole —) — un(e) spécialiste en arts, éducation physique, anglais (soulignez sa spécialité) qui complète sa tâche |
| — que votre enfant ne pourrait pas faire sa Première Communion Qui?. (autres perles) | 26- Pour obtenir le poste, le professeur de morale doit-il signer une attestation de foi catholique? |
| 13- Sur la liste des effets scolaires, les cahiers de catéchèse sont-ils obligatoires? non \(\sum \) oui \(\sum \) | 27. Rencontre parents / professeur de morale: Impossible |
| SERVICES (égalité? récupération?) | invitation à tous. |
| 14- Un enfant exempté reçoit un cours de morale Fait des travaux personnels en morale | Le MLQ entend préserver l'anonymat des répondants. En indiquant la source, vous nous permettez de clarifier certaines données. MERCI. COMMISSION SCOLAIRE ÉCOLE |
| ait des travaux personnels en morale U loit rester dans la classe de catéchèse U | NOM DU PARENT |
| 15- Les cours de morale ont commencésemaines plus tard que les cours de catéchèse; (19 -19 précisez l'année) | DEGRÉ DE L'ENFANT |
| Les cours de morale finissent semaines plus tôt que les cours de catéchèse. | ADRESSE Tél.: |

du mouvement laïque québécols

Vol. 4 no 1 Mars 1984

CONSCIENCE

Claude Lagadec, dans sa présentaiton, nous a fivré une théorie du développement moral chez l'enfant selon la typologie de Norman J. Bull. La formation morale devrait avoir pour objectif d'amener l'enfant à atteindre le stade de l'autonomie de la personne. Les écoles doivent donner un cours de formation morale, c'est essentiel, selon Lagadec et cela ne brime pas la liberté de conscience; il explique: "En morale comme en serait fabriquer des enfants atrophiés, Mais dans l'un et l'autre cas, la règle, qui est absolument nécessaire, n'est pas une considérant le plus largement possible les fin en soi, ce n'est qu'un moyen, un outil à intégrer dans la personnalité totale."

souvent parler, est la morale catholique, se rapprochant plus de la loi et qui ne vise pas l'autonomie morale de la personne, ce qui devrait en être le principal objectif. "Un cours de formation morale c'est un cours de formation à la liberté... La morale n'est pas la légalité entre le bien et le mal... Le respect de la loi n'est îls s'appuient sur un certain nombre jamais à lui seul une garantie de mora- d'énoncés constituant des principes fondalite, dit Lagadec." Il ajoute pour définir teurs regroupés sous quatre sections: on la morale: "C'est l'autonomie du sujet, trouve des principes d'ordre philosophique, c'est sa liberté qui peut prendre des d'ordre psychologique, d'ordre sociologique, formes différences d'une société à l'autre, d'ordre pédagogique, Ces principes permettent de décrire les Les objectifs des cours de formation. Les objectifs des cours de formation. Ces principes permettent de décrire les morale devraient développer le sens de finalités du programme de formation morale moraie deviateat developped.

l'évaluation, l'aptitude à évaluer par des l'évaluation, l'aptitude à évaluer par des l'évaluation.

travaux et des exercices adaptés aux classes d'âge et cela à partir de la seule conscience humaine..." C'est en cela que la morale humaine diffère de la morale religieuse, dit M. Lagadec.

Pierre Lebuis du Ministère de l'Éducation nous a entretenu des programmes de formation morale élaborés par le MEO et de leur révision en cours. Selon M. Lebuis:

"L'éducation morale n'est plus alors seufrançais, ne pas enseigner la règle ce lement l'affaire de connaissances, elle concerne également la motivation de l'élève en vue d'agir moralement en éléments de son réel; elle est aussi soucieuse du sens que l'élève donne, avec La morale dont on entend le plus d'autres, à son action. Ultimement, elle porte un questionnement sur la signification du vécu.'

Les principes des programmes actuels: valeurs et limites

Quand les programmes actuels de formation morale font leur apparition en 1977,

AND ESTABLISHED TO THE Ont été élusies) au Conseil National à la 71ème

Assemblée/dédérale Daniel Baril, president Serge Sayard, secretaire-Heliette Amberni, treso-Attenetine Tradet-Lamarre

Céline Massicotte Lucie Johin Paul Drouin Luc Alarie Léon Patenaude

'Assemblée générale annuelle du MLO

Le 1er décembre 1983, le Mouvement laïque québécois tenait sa 7ième assemblee annuelle. A cette occasion, nous avons tenu un panel sur la formation morale À la dernière assemblée genérale, le Conseil National avait reçu le mandat de susciter et d'organiser un débat de fond sur cette question.

Nous avons fait appel à différentes nersonnes-ressources: Claude Lagadec, philosophe de l'Université de Montréal. Pierre Lebuis, agent de développement pedagogique du MEQ. Georges A-Leguelt, co-anteur de Le Quebec face à la formation morale, de l'Université de Sherbrooke, sudith Terry qui prépare une thèse de maîtrise "La morale au Québec" à l'université Concordia et Éric Volani, professeur au Certificat en Éducation morale a l'UQAM

Les panellistes devaient répondre à cinq questions preparées par le Conseil National

Quelles sont, seion vous, les caracteristiques des programmes de formation et d'enseignement moral (fondements, valeurs et objectifs explicites et implicites)) En degager les forces et les lacunes. Y a-t-il, selon vous, un consensus

possible sur des valeurs et des objectifs? Lequel2

D'autres programmes, v.g. formation personnelle et sociale, empietent-ils sur le champ de la formation morale, au niveur 🚁 des sujets traités, des objectifs poursuivis. des methodes d'intervention utilisées? Si oui, cette situation est-elle préjudicuble on souhaitable?

A-t-on besoin d'un cours proprement dit pour atteindre les objectifs souhaités? Le gours de formation morale tient-il sa 🗀 nécessité du cloisonnement du à l'ensei-

gnement religioux?

Selon yous, dans le cadre de l'école lalque, serait-il avantageux d'abroger ou de modifier la résolution préconsant-"l'organisation, pour toutes et tous les élèves, de cours de formation morale non-confessionnelle"

SOMMAIRE

Responsable du bulletin de Lucie Johin Surie Johin Syrik Jeanne Mance Atlanteal M2V 4K8 Tel 270-7529

La loi 40: la commission parlementaire, revue de presse et commentaires...... p. 4-5 Paul Drouin 6 Le Cas Cusson-Lafleur L'Église — L'État — L'Écolep. 7

Appui de 60 organismes à la position de l'école laïque

suité page 3

en termes d'autonomie morale: ce que les programmes visent c'est d'aider l'élève à devenir un agent moralement autonome, c'est-à-dire un être libre et responsable dans la recherche du bien de l'être humain considéré comme individu et collectivité.

Dans cette perspective, les principes philosophiques précisent quatre dimensions de la condition de l'être humain:

l'être humain est un être historique et concret ce qui amène une insistance sur le vécu ou l'expérience des jeunes'

l'être humain est un être libre et responsable ce qui en fait un créateur de valeurs et conduit le programme à une référence constante au concept intégrateur de l'auto-réalisation;

l'être humain est un être avec les autres: il est à la fois individu et collectivité ce qui permet d'insister sur la dimension collective de la morale:

l'être humain est un être en quête de sens ce qui amène le programme à exprimer la conviction que l'apprentissage éthique est une recherche de signification.

Les principes d'ordre sociologique permettent d'insister sur la nature sociale des valeurs morales et de présenter une conception de la formation morale comme le nécessaire passage de l'hétéronomie à l'autonomie. Les énoncés d'ordre psychologique permettent quant à eux de situer chronologiquement le développement d'un individu de la petite enfance à l'âge adulte. Ils permettent d'expliciter le processus de la maturation personnelle vers l'autonomie et la responsabilité et d'envisager dans ce processus l'influence d'autrui ou du milieu social.

Enfin les énoncés d'ordre pédagogique permettent de mettre à jour une certaine méthodologie morale dont l'apprentissage devrait favoriser l'acquisition d'un certain nombre d'habiletés morales susceptibles de rendre une personne compétente en matière morale: capacité d'approfondir et d'estimer son expérience personnelle, capacité de considérer les autres comme des égaux, capacité de s'informer et de rechercher des données pertinentes à une problématique morale, capacité de porter des jugements moraux et d'adopter sa conduite en conséquence en donnant sens à son action.

La formation morale pourrait faire partie de toute l'école. On ne peut évacuer le champ moral du terrain de l'école parce que toute école privilégie des comportements, véhicule des valeurs à la fois explicitement et implicitement. On procède alors par une approche indirecte, c'est-à-dire par l'intervention dans le domaine moral à partir de prétextes que fournit le déroulement de la vie-scolaire ou encore à travers ceux qui apparaissent dans les différentes disciplines scolaires. D'après M. Lebuis, si une approche indirecte de l'éducation morale

présente l'avantage d'actualiser au rythme du vécu-scolaire les préoccupations d'ordre moral, elle comporte aussi le danger de ne jamais approfondir explicitement la portée morale des problèmes, se contentant d'effleurer les enjeux sans les traiter en profondeur.

Les programmes de formation personnelle et sociale dont les contenus et la démarche peuvent constituer un lieu particulièrement propice à l'éducation morale; mais d'après M. Lebuis, ces contenus, cette démarche, malgré leur richesse n'épuisent pas le champ couvert par l'éducation morale. Ce programme est centré sur l'étude des réalités quotidiennes mais dans le but d'informer les élèves sur divers aspects de ces réalités.

Le MLQ et la formation morale

Georges A. Legault, chercheur en formation morale à l'Université de Sherbrooke, a classé les questions posées par le MLQ en trois groupes: "Un premier groupe de questions se concentre directement sur le problème de principe soulevé par votre résolution concernant la revendication de cours de formation morale pour tous à l'école et le principe de votre mouvement: l'école laïque. Une autre série de questions se regroupe sur le genre de cours qu'on pourrait instaurer dans les écoles conformément à votre résolution. Enfin plusieurs questions portent sur l'efficacité d'un tel cours dans le contexte actuel de la société québécoise."

Les trois questions visent donc des aspects différents: la première: un principe; la seconde: une façon de rendre le principe efficace au niveau des cours; la troisième: une façon de rendre ce principe et ce cours efficaces dans la réalité. M. Legault a abordé ces questions surtout face au MLQ en questionnant notre conception de l'école, à savoir si tous les membres du MLQ avaient la même conception de l'école.

M. Legault a voulu fournir quelques éléments pour définir l'école laïque. Il faut d'abord qu'on cerne clairement ce qui la distingue des autres. Qu'est-ce qu'une école laïque comparativement à une école confessionnelle? Est-ce simplement: l'école laïque est une école nonconfessionnelle? Regardons précisément ce qu'est l'école confessionnelle:

- elle revendique une conception de l'enseignement public conforme à la confessionnalité de la majorité des membres de la société.
- elle se permet d'exempter certaines personnes afin de respecter la liberté d'autrui.
- elle véhicule un certain type de formation morale conforme à ses principes.

Pour les tenants de l'école laïque, la confessionnalité est exclusivement du domaine privé et de ce fait ne peut faire l'objet de cours de l'enseignement public. Ce type d'école se distingue donc de l'école confessionnelle classique ou du modèle d'école pluraliste puisque ce dernier admet la place de la confessionnalité dans l'école publique. En résumé l'école laïque revendique une conception de l'enseignement public dans lequel il n'y a aucune place pour la confessionnalité; - elle ne prévoit aucun régime d'exemption; - elle ne propose pas de cours de formation morale conforme aux principes d'une confessionnalité.

La question de la morale à l'école, du cours de formation morale à l'école se pose ici avec acuité. L'école laïque ne peut inscrire des cours de formation morale rattachée à une confession; les cours de morale doivent être compatibles avec l'idée de l'école laïque. Trois types de cours peuvent être proposés sans contradiction avec l'école laïque:

- cours de morale naturelle: touche plus l'information doctrinale
- cours de morale sociale: touche plus l'information factuelle
- cours de formation morale: vise la formation de cette partie de l'esprit humain qui gouverne l'action et les prises de décision en faisant en sorte que ces cours soient compatibles avec la confessionna-

lité des membres du MLQ.

M. Legault conclut en disant qu'il n'y a pas d'incohérence entre une école laïque et le principe de cours de morale pour tous les étudiants, car d'après lui: Limiter la formation morale à la sphère privée c'est avouer que l'état et son fonctionnement juridique n'ont rien à faire dans le domaine moral..." Judith Terry qui fait une recherche à l'université Concordia sur la morale au Québec a traité de la philosophie morale et de la confessionnalité scolaire au Québec. Mme Terry explique: "Quand on rejette l'instruction religieuse dans les écoles publiques comme le fait le MLQ et qu'on réclame des cours de formation morale, il faut s'interroger de près sur ce qu'on refuse et sur ce qu'on revendique. Ce qu'on rejette avant toute chose avec l'instruction religieuse, c'est une situation de discrimination potentielle dans laquelle des croyances et des attitudes qui contrôlent la direction même de la vie pourraient être imposées à certains secteurs de la société contre leur gré. Si ce potentiel d'abus existe c'est parce que la société québécoise a changé."

Alors il faut bien distinguer la moralité religieuse et la moralité laïque. Ceux qui rejettent une moralité religieuse ne rejettent pas nécessairement toutes les

directives morales de deuxième ordre qu'on trouve, c'est-à-dire les règles très spécifiques et substantielles qui exigent une conduite particulière comme "tu ne tueras pas- tu ne voleras pas" peuvent avoir autant de validité pour un Boudhiste ou un athé que pour un catholique. Il n'v a pas un nombre indéfini de valeurs humaines et elles ne peuvent être monopolisées par aucun groupe. Mme Terry explique: "Ce qu'on rejette surtout en rejetant une moralité religieuse, c'est la façon dont se justifie tout le système. La justification de n'importe lequel système de moralité religieuse est exclusivement divine...'

CRITIQUE du programme de formation morale du MEQ

Il faudrait examiner, souligne Mme Terry, cette justification et aussi plus spécifiquement les valeurs inhérentes et les préoccupations philosophiques qui sont à la base du système de formation morale qui est maintenant en vigueur au Québec" ...La moralité prônée par les documents du Ministère de l'Éducatin est d'abord une moralité d'autonomie, c'està-dire non-autoritaire; c'est aussi une morale rationaliste avec certaines valeurs de base tout en visant à développer le respect de la diversité des valeurs et des croyances d'autrui. Pour le Ministère le moral signifie "ce qui est ultimement important dans la vie d'une personne dans ce qu'elle ressent et dans ce qu'elle fait". L'approche du Ministère est aussi très axée sur l'individu, considéré comme un être social; son développement moral est en grande partie aussi l'histoire du développement de ses rapports interpersonnels et avec la société. Il reste toujours et avant tout individu pour qui la société sert de guide, d'influence, de champ d'action mais non pas d'autorité absolue. Dans ce contexte individualiste, une véritable formation morale exige que la personne soit consciente des valeurs et des normes transmises par sa société et qu'elle soit capable de les soumettre à un jugement critique... La méthodologie proposée par le Ministère suggère une série de modules d'apprentissage très concrets dont le but ultime est de faciliter chez l'enfant le développement d'une vie morale, libre, autonome, responsable de soi et d'autrui,"

Alors selon Mme Terry, la moralité offerte par le Ministère est basiquement une moralité humaniste et le programme de formation morale du Ministère pourrait se rapprocher du "libéralisme individuel".

"... Cette moralité peut-elle être justifiée? Un consensus est-il possible? À travers l'histoire plusieurs philosophes ont tenté de formuler une justification rationnelle et indépendante de la moralité séculaire et ce projet a échoué: on n'a pu universaliser les fondations de la moralité, on n'a pu formuler des principes de base qui pourraient servir partout et toujours en dépit des différences culturelles et historiques. Quand on parle de pluralisme, ce n'est rien en fait qu'un nom pour le désaccord. D'une certaine façon la moralité que propose le Ministère n'a pas de justification parce qu'elle rentre dans la même catégorie que celle d'une moralité religieuse-c'est basiquement une question de choix personnel ou de foi, une foi complètement autre mais une foi humaniste, une croyance profonde que l'être humain doit être responsable pour lui-même et pour les autres et que cette responsabilité doit se manifester et se développer dans tous les aspects de sa vie...'

Mme Terry conclut en disant qu'il faut revendiquer la laïcisation complète du système d'éducation public mais nous remet la question de la formation morale en l'explicitant: "Est-ce qu'on peut revendiquer un cours de formation morale qui aura inévitablement un certain contenu de valeurs (que ces valeurs soient humanistes ou autres) sans tomber dans les pièges de l'intolérance et de la discrimination: Est-ce possible d'atteindre une situation d'équilibre dans laquelle on ne sacrifie pas le contenu éthique à la liberté de conscience?"

'Eric Volant, professeur à l'UQAM, a répondu aux questions posées par le MLQ: les programmes de formation morale présentent trois caractéristiques: personnaliste-humaniste-libérale.

Les valeurs dans les programmes de formation morale

Le personnalisme centré sur la personne humaine suggère une société de type communautaire et pluraliste, démocratique et décentralisée. Sa principale lacune semble consister avant tout dans l'idéalisation de la personne humaine. Les programmes ne semblent pas préparer les jeunes à vivre des conflits à l'intérieur d'une société où les intérêts des individus comme des groupes sont souvent irréconciliables. La morale enseignée dans les écoles est aussi de type humaniste car elle privilégie une pédagogie de la créativité et de la spontanéité. fondée sur le libre choix des valeurs et des décisions. Cela est centré sur le vécu de l'élève et peut entraîner une survalorisation du sujet. Elle est aussi de type libéral, elle favorise une pédagogie basée sur le développement progressif du raisonnement moral chez les élèves: les rôle de l'enseignant et de tout l'environnement scolaire ou familial est de stimuler le progrès de ce raisonnement... Elle se propose de stimuler chez les jeunes le goût de traduire leur décision en acte, d'évaluer et de contrôler leur agir. La faiblesse de cette méthode c'est de postuler comme acquise l'égalité des chances et des droits de tous les citoyens et de centrer l'acquisition des connaissances et des habiletés davantage sur les relations inter-personnelles que sur des rapports sociaux.

Alors pour M. Volant "l'ensemble des programmes tente fort heureusement à personnaliser et à humaniser les individus ainsi que leurs relations avec autrui mais qu'il sous-estime l'impact des différences économiques et culturelles, des rapports de force et des situations conflictuelles."

Faire un consensus sur des valeurs dans une société telle que nous la connaissons semble difficile à Eric Volant: "...Les besoins des classes sociales diffèrent et étant donné que les valeurs naissent des besoins, les valeurs diffèrent elles aussi. Personnellement, je crois qu'un consensus sur des valeurs ne peut se faire ni au niveau de l'ensemble de la société québécoise, ni au niveau local. Un consensus autour des valeurs est toujours une illusion, car c'est la loi du plus fort qui règne et ce sont les valeurs des groupes les plus importants qui devien-nent universelles." Un consensus serait possible au niveau des objectifs concrets et des procédures. À la troisième question, M. Volant repond qu'il y a des affinités entre les objectifs de la formation morale et ceux de la formation personnelle et sociale mais il est contre le fait d'intégrer la formation personnelle et sociale dans les cours de religion ou de morale pour éviter tout monopole religieux et pour éviter que la morale à son tour devienne une nouvelle religion tout en étant partisan de l'intégration de la réflexion morale à l'intérieur de la formation personnelle et sociale surtout au primaire. Un cours de morale proprement dit est nécessaire surtout au secondaire, ... S'il n'y a pas de cours particulier de morale, il faudrait pouvoir garantir la formation morale de tous les enseignants et leur capacité à découvrir la portée éthique de leurs activités pédagogiques..." et ce dans le cadre d'une école qui concourt à l'apprentissage de l'autonomie par les règlements, le climat, l'attitude de la direction et des enseignants, à travers les programmes et les activités.

Mais il est quand même opportun que les élèves disposent d'un lieu particulier pour débattre des enjeux éthiques de la société et pour former ainsi leur jugement moral. M. Volant propose dans le

suite page &

REVUE DE PRESSE ET COMMENTAIRES

Le dépôt du projet de loi 40 par le ministre Laurin en juin 83 a suscité de part et d'autre une multitude de positions sur la confessionnalité des écoles publiques au Québec. Le MLQ est intervenu dans les journaux et en Commission parlementaire pour faire savoir que la structure confessionnelle discriminatoire était non seulement maintenue mais qu'elle serait "plus étendue et plus protégée que jamais" si le projet de loi est adopté par l'Assemblée nationale. D'autres sons de cloche se sont faits entendre sur cette question controversée. Les paragraphes ci-dessous passent successivement en revue le mémoire présenté à la Commission parlementaire par la Commission des droits de la personne du Québec, le point de vue du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, la position récente émise par l'Assemblée des évêques du Québec et, enfin, le mémoire de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

La Commission de droits de la personne

L'avis rendu public par la Commission des droits de la personne sur les dispositions du projet de loi 40 concernant la confessionnalité scolaire prend comme point d'ancrage juridique l'application de la Charte des droits et libertés et, plus spécifiquement, les articles 9.1 et 41 de ce document. L'article 41 stipule que les parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent exiger que leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions dans les écoles publiques.

S'appuyant sur cette base, la Commission identifie "certaines améliorations" dans le projet de loi. Elle pense que les enseignants seront mieux protégés par la nouvelle loi et elle apprécie positivement le remplacement de l'exemption de l'enseignement religieux par la procédure d'option. La Commission souligne toutefois que "ces améliorations sont loin d'être suffisantes pour résoudre le problème de la liberté de conscience et la liberté de religion dans le système d'enseignement."

L'argumentation de la Commission repose essentiellement sur la distinction qui doit être faite, selon elle, entre différents types de confessionnalité. Le projet de loi 40 proposerait deux types de confessionnalité. Dans le premier type, l'école offre des lieux où peuvent s'opérer les différentes fonctions d'une religion

alors que, dans le deuxième type, l'école devient un lieu animé par une seule perspective confessionnelle.

La Commission favorise le premier type parce qu'il est garanti par l'article 41 de la Charte. En conséquence, "l'État peut accéder à la requête de certains groupes concernant l'enseignement religieux à l'école pourvu que les droits des autres ne soient pas brimés". La Commission juge cependant que certains articles du projet de loi conduisent à des inégalités entre les différentes confessions religieuses ou pour les usagers qui n'exercent aucune religion. Les inégalités pourraient être corrigées en offrant des services d'enseignement religieux et d'animation pastorale ou encore des services d'animation culturelle d'égale qualité pour tous.

Au sujet du statut confessionnel et du projet éducatif, la Commission estime que les articles 31 et 32 du projet de loi confinent l'école dans le deuxième type de confessionnalité qu'elle désapprouve. La Commission demande au législateur de supprimer ces articles parce que "dans une école où tous ne seraient pas d'accord avec une confessionnalité vécue du second type évoqué plus haut, nous serions en présence d'une situation nettement discriminatoire. Dans sa prétention à présenter un projet éducatif tout imbu des croyances d'une confession, l'école se met dans une situation où elle ne peut pas respecter la liberté de religion et de conscience de tous les usagers. Dans son projet lui-même elle veut transmettre la croyance d'une confession non seulement par des activités d'enseignement et de pastorale, mais par l'ensemble de ses enseignements, de ses activités, de son climat. Le résultat de cette opération est que les élèves, même s'ils ne participent pas à l'enseignement religieux ou à l'animation pastorale, se verront soumis à tout un projet éducatif polarisé par des croyances confessionnelles. La loi introduit ainsi dans le système scolaire un élément qui peut avoir des effets discriminatoires sur les usagers de l'école qui ne partageraient pas les croyances de la majorité (ou de la minorité) qui auraient introduit dansl'école ce type de confessionnalité.(...) Cette discrimination pourrait être liée à la volonté démocratique des parents, le tout étant sanctionné par la loi. Du point de vue de la Commission des droits de la personne, cette situation est inacceptable. (...) Le caractère démocratique d'un choix, si louable soit-il en soi, n'assure aucunement la moralité, la légalité ou la légitimité d'un choix, pas plus qu'il n'assure qu'il soit conforme au

respect des droits et libertés de la personne".

Le Comité catholique et l'Assemblée des évêques

Pour sa part, le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation est satisfait des aménagements proposés dans le projet de loi 40. Selon le Comité catholique, le projet de loi "présente un ensemble de mesures qui permettent de concilier les droits individuels et les droits collectifs. En outre, les aménagements proposés pour la confessionnalité scolaire tiennent compte du contexte historique et culturel qui est le nôtre. Ces aménagements auront l'avantage de permettre au système scolaire de marquer une évolution importante en faisant, par ailleurs, l'économie des sauts brusques et des ruptures de continuité qui sont souvent nuisibles à la paix sociale".

Quant aux évêques, ils annonçaient le 29 février dernier qu'ils étaient "heureux de constater le large consensus qui s'est développé dans la population autour des principales orientations que nous avons proposées en 1982 sur la question de la confessionnalité scolaire". Ils espèrent que les nouveaux aménagements" permettront la conciliation et le respect des droits de tous"...

Les évêques veulent d'abord sauvegarder les garanties contenues dans le projet de loi 40. Donnant suite au mémoire de la Commission des droits, les évêques identifient cependant deux problèmes. Ils pensent, premièrement, que les articles 31 et 32 "affirment des droits absolument essentiels à l'économie du projet de loi. Pour eux, la Charte des droits "n'est pas la seule référence quand il s'agit de formuler des droits en matière scolaire". Le législateur doit donc tenir compte de la Constitution canadienne, de la jurisprudence, du préambule de la loi sur le Mnistère de l'éducation et de la loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, "et même du fait que les droits fondamentaux peuvent être formulés d'assez diverses façons, comme le manifeste la variété des formules utilisées dans les chartes internationales". Pour cette raison, le ministre doit clarisser le rapport entre la loi et la Charte pour que les privilèges dont les évêques bénéficient "soient formulés dans la loi d'une manière telle qu'ils ne donnent pas prise à des contes-

Deuxièmement, en ce qui concerne les modalités du choix par les parents du

statut confessionnel de l'école, les évêques approuvent allègrement l'intention du ministre. Ils acceptent la règle de la majorité pour le choix confessionnel des écoles mais ils pensent que cette règle habituelle "comporte aussi ses limites (...). Dans un même quartier qui compte 3 écoles, les écoles A, B et C, un groupe religieux ou culturel qui représente 40% de la population aura de la difficulté à obtenír l'école de son choix si les trois ècoles procèdent séparément à la consultation. Ainsi peut-être pourrait se réaliser le voeu de la minorité dans une des trois écoles, et la diversification des projets scolaires souhaitée par la loi ne serait pas indûment contrainte par un seul mode de consultation des parents. Sur ce point, nous voulons faire une suggestion qui se rattache à un article du projet de loi accordant au ministre le pouvoir de faire des règlements en vue de "déterminer les conditions et modalités de consultation des parents pour la demande de reconnaissance confessionnelle d'une école ou la demande de retrait de cette reconnaissance" (Article 309, paragrahe 1). En préparant ces règlements, on devrait prévoir des modalités de consultation variées s'étendant soit au territoire d'une seule école soit au territoire de plusieurs écoles avoisinantes".

La position de la CEQ

Dans le mémoire qu'elle a présenté à la Commission parlementaire, la CEQ soutient "que l'éducation est un service public qui doit respecter le pluralisme idéologique existant dans notre société. L'adhésion à une religion est un choix personnel; elle ne saurait relever de la décision d'une quelconque majorité. Selon la CEQ, le projet de loi 40 ne garantit pas un véritable respect de la liberté de conscience et de la liberté de religion puisqu'il n'assure pas:

une école commune, ouverte à tous les élèves du milieu quelles que soient leurs croyances et leurs pratiques religieuses;
un ensemble de structures scolaires non confessionnelles, incluant l'école;

- une réelle option entre l'enseignement religieux et la morale laïque, étant donné que le projet éducatif peut intégrer des valeurs religieuses;

- la protection des personnels contre toute forme de discrimination sur la base de leurs croyances ou de leurs pratiques religieuses."

Conclusion

Nous allons conclure cette revue de presse schématique en ajoutant les commentaires qui suivent. Le MLQ est tout à fait d'accord avec les remarques exprimées par la Commission des droits de la personne à l'endroit du deuxième type de consessionnalité. Seulement, selon nous, cette division constitue une acrobatie totalement maladroite et articifielle. Il n'y a pas, à notre avis, 2 ou même 3 types de confessionnalité scolaire qui génèrent la discrimination. Un seul type existe mais la Commission s'empêche de l'identifier clairement parce qu'elle s'appuie sur les articles 9.1 et 41. En fait, ces dispositions discriminatoires doivent être abrogées pour que le respect de la liberté de conscience devienne une réalité au Québec. Tant et aussi longtemps que la Commission des droits de la personne composera avec ces articles de la Charte des droits, ses mémoires et ses avis demeureront inextricables et confus tout en laissant la porte grande ouverte à la ségrégration qu'elle prétend pourtant combattre.

Il nous semble deuxièmement que la position de la CEQ mériterait, elle aussi, d'être clarifiée. Il nous apparaît paradoxal, voire contradictoire, d'affirmer que le projet de loi 40 ne garantit pas véritablement la liberté de conscience en

suite page 8

LE MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR LA LOI 40

Vous avez pu suivre dans les media la position défendue par le MLQ lors de la commission parlementaire, le 26 janvier dernier: le projet de loi 40 sur la restructuration scolaire- la reddition tranquille de l'État devant l'Église. Le Ministre Laurin n'a pas niè cette assertion, au contraire il l'a expliqué en disant que la tradition religieuse au Québec l'avait amené à consulter le primat de l'Église du Québec avant la rédaction de son projet de loi; il n'a cependant pas précisé qu'il avait répondu aux attentes du Comité Catholique en ce qui concerne la liberté de religion et la liberté de conscience. Nous avons demandé:

- que la présente réforme scolaire proclame la laicité des structures scolaires et de l'enseignement;

- l'ajout d'un article: aucun article de cette loi ne doit être interprété de façon à limiter l'exercice des libertés fondamentales reconnues par la Chartre Québécoise des Droits et des Libertés de la Personne.

Les régions de Québec, de Montréal et de l'Outaouais avaient aussi présenté des mémoires à la commission parlementaire. Voici les grandes lignes:

Dans le mémoire présenté par la région de Québec, on dénonce l'extension de la confessionnalité au pré-scolaire surtout lorsqu'on a en mémoire le guide du MEQ "Vers l'éveil spirituel de l'éducation de la foi des tout-petits".

Les régions de Québec et de Montréal ont mis en relief la protection constitutionnelle garantissant la confessionnalité scolaire pour les territoires de 1867 dans les villes de Montréal et de Québec. Le MLQ a réitéré sa position demandant au gouvernement de faire les démarches nécessaires afin de faire amender les articles 93 et 29 des Lois Constitutionnelles du Canada. En effet les personnes vivant sur ces territoires protégés selon les limites établies en 1867 auront un traitement différent de celui des autres citoyens et citoyennes du Québec; elles seront régies par une loi différente: celle de l'Instruction Publique.

À Québec, la CECQ a un caractère doublement discriminatoire de par sa constitution qui exige d'un candidat au poste de commissaire la nécessité de professer la religion catholique romaine. À Montréal, le caractère confessionnel de la CECM n'est pas à démontrer, c'est d'ailleurs sa marque de commerce (voir article p. 7). Nous connaissons aussi les liens qui unissent les commissaires et le Mouvement scolaire confessionnel. Alors nous avons souligné à la Commission parlementaire les dangers et les injustices que peut entraîner le maintien de ces deux bastions de la confessionnalité à travers différents exemples. Le mémoire de la région de l'Outaouais a cherché surtout à démontrer la contradiction entre les principes fondamentaux tels que proposés dans le préambule de la loi: liberté de religion et liberté de conscience et l'application selon les dispositions du projet de loi 40. "...les catholiques auront toute possibilité d'enseigner et de pratiquer leur religion à l'école, à même les fonds publics, tandis que les membres des autres groupes devront en plus de voir brimer leur liberté de conscience, défrayer les services semblables qu'ils voudront se donner." (p. 1) À travers l'exemple de la Polyvalente Mont-Bleu, on illustre comment une école choisit son statut confessionnel et comment elle applique son projet éducatif; la liberté de conscience a pris un dur coup explique-t-on au ministre Laurin.

Les mémoires des régions sont disponibles auprès des responsables, celui du Conseil National pour le MLQ au C.P. 281 St-Bruno J3V 4P9.

LE CAS CUSSON-LAFLEUR

Depuis que le ministre Laurin a rendu public, en juin 83, le projet de loi 40, le M.L.Q. n'a jamais cessé d'expliquer que le système d'exemption en vigueur aujourd'hui conduit à des pratiques discriminatoires et que le régime de l'option entre l'enseignement religieux et l'enseignement moral proposé dans le projet de loi 40 pertetue ces problèmes.

En fait, selon le M.L.Q., la "différence" entre le système d'exemption actuel et l'option proposée dans le projet de lei 40 se réduit au statu quo, à la continuité dans la tradition si précieuse pour le ministre Laurin, c'est-à-dire à l'identité qu'il y a entre le blanc bonnet et un bonnet blanc... Les mots changent mais la réalité reste la même.

Le cas Cusson-Lafleur est à cet égard très instructif. Il nous montre, une fois de plus, que l'extmption n'est pas une solution durable et rationnelle pour régler la discrimination engerdrée par la confessionalité des écoles publiques et profondeur du système d'éducation au rieur de l'éducation qu'il applique ses Ouébec pour que de telles situations ne se reproduisent plus.

LES FAITS

Mme Cusson-Lafleur a demandé l'exemption de l'enseignement religieux à la mi-septembre 83 pour son enfant, Jean-Marc, qui fréquente l'école Richelieu de la Commission scolaire Chavigny de Trois-Rivières.

Quelques jours plus tard, Mme Cusson-Lasseur recevait une lettre de la Commission scolaire disant que son garçon devait ètre transféré à l'école Bois-Joli, situé à plus de deux kilomètre de l'école Richelieu, pour que sa demande d'exemption soit acceptée!

Recevant l'appui de la Commission des droits de la personne du Québec, le MLQ et plusieurs organisations les parents Cusson-Lafleur ont refusé de se soumettre à une telle décision, exigeant

propres règlements en ce qui concerne l'exemption.

UN JUGEMENT

C'est à ce moment là que la Commission scolaire Chavigny a tenté d'obtenir un jugement de la cour supérieure du district de Trois-Rivières pour consirmer légalement sa décision de regrouper les élèves exemptés dans une autre école et de transsérer, par le fait même, un enfant d'une école à une autre.

Le jugement déclaratoire a été rendu le 20 décembre par le juge Jacques Lacoursière. Il donne entièrement raison à la Commission scolaire Chavigny de déterminer dans quelle école de son territoire doit se trouver un élève exempté de l'enseignement religieux. Selon le juge Lacoursière, une Commission scolaire a donc "le pouvoir de déterminer l'école de fréquentation pour tout élève soumis à sa qu'il faut plutôt envisager une réforme en du Comité catholique du Conseil supé- juridiction." Dans un éditorial paru le 4

- Fédération nationale des enseignants du Québec (FNEQ-CSN)
- Fédération des enseignants de CEGEP (FEC-CEQ)
- Association gén. des étudiants-tes de l'Université du Québec à Montréal (AGEUUQAM)
- Association d'éducation préscolaire du Québec (AEPQ)
- La maîtresse d'école
- Syndicat des professeurs du Collège du Nord-Ouest
- Lique des droits et libertés
- Organisation populaire pour la défense des droits sociaux (OPDS)
- Association de défense des droits sociaux du Montréal métropolitain (ADDSMM)
- Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MEPACQ)
- Centre de formation populaire (CFP)
- Association régionale du planning des naissances du Bas-du-fieuve
- Fédération du Québec pour le planning des naissances
- Associationpour les droits des gals et lesblennes du Québec (ADGLQ)
- S.O.S. Garderies
- Regroupement des garderles du Montréal métropolitain (RGMM)
- Regroupement des garderles sans but lucratif du Québec (RGQ)
- Lique des femmes du Québec

- Centre d'information et de référence pour femmes (CIRF)
- L'Antre-hulloise
- La Raison
- Comité d'abjuration de la religion catholique romaine
- Fédération des affaires sociales inc. (FAS-CSN Hauterive)
- Fédération métallurgie (CSN-Hauterive)
- Malson Internationale de la Rive-sud (MIRS) Union des travailleurs immigrants et Québécois (UTIQ)
- Centre multi-ethnique St-Louis
- Association des leunes travailleurs de Montréal (AJTM)
- Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF)
- Bureau de consultation jeunesse (BCJ)
- Association régionale du Nord-ouest pour le planning familial
- **HOM-INFO**
- Groupes d'études et d'action urbaine (Drummondville)
- Association des sexologues du Québec (ASQ)
- Collectif masculin contra le sexisme
- Exécutif de la Fédération des infirmiers et Infirmières du Québec
- Clinique des citoyens de St-Jacques
- Front d'action populaire
 - en réaménagement urbain (FRAPRU)
- Mouvement d'action chômage (MAC)

janvier intitulé "Victoire de l'inertie", Lise Bissonnette du quotidien Le Devoir qu'en soit le montant, pour que le critère écrivait à ce sujet "que cette évolution de la religion ne soit pas invoqué par les consacre petit à petit un système de ségrégation, aux antipodes du concept de l'école publique et commune qui est la politique officielle, largement acceptée, du gouvernement du Québec".

Lors d'une conférence de presse organisée conjointement avec le MLQ le 23 janvier (voir encadré), les parents Cusson-Lafleur ont décidé d'en appeler du jugement Lacoursière. Pour eux, conformément à l'article 41 de la Charte des droits et libertés de personne et aux articles 14 et 16 du règlement du Comité catholique, toutes les écoles doivent offrir l'exemption de l'enseignement religieux.

Le MLO donne un appui inconditionnel à la démarche entreprise par les Cusson-Lasleur. Un appel daté du 28 janvier demande d'ailleurs une contribution financière parce que le MLQ doit rencontrer une dépense imprévue de l'ordre de \$2,000, pour soutenir la cause Cusson-Lafleur. Soulignons que 7 syndicats des Vieilles Forges de Trois-Rivières nous ont fait parvenir \$750. récemment. Nous réitérons ici notre demande et nous

comptons sur votre appui financier, quel Commission scolaires pour déplacer des élèves d'une école à une autre.

CONFERENCE DE PRESSE DU MLQ

Voici quelques extraits significatifs contenus dans le communique du MLO remis aux media lors de la conférence de presse organisée conjointement avec Mme Cusson-Lafleur:

La situation dans laquelle se trouvent les parents Cusson-Lafleur et leur fils Jean-Marc illustre une fois de plus les injustices et discriminations qu'entraîne la confessionnalité du système scolaire. Même si le jugement de première instance donne raison à la C.S. de Chavigny dans sa décision de transférer l'enfant d'école parce qu'il est exempté de l'enseignement religieux, cela ne peut constituer une victoire pour personne. En réalité il s'agit d'une victoire de l'iniquité qui révèle au grand jour tout l'odieux de la confessionnalité scolaire (...)

Les statistiques scolaires de 81-82 nous indique que, dans l'ensemble du système franco-catholique, il y a 106,654 élèves ins-

crits comme non-catholiques alors qu'il n'v en a que 67,559 en morale; 38% des non catholiques se retrouvent donc en catéchèse catholique. 41% des écoles comptent moins d'élèves exemptés qu'elles n'en ont d'inscrits comme non-catholiques. Il y a donc plusieurs Jean-Marc Cusson au Ouébec et il v en aura encore plus avec de tels jugements. S'il n'y a que 3% d'élèves exemptés au primaire (97% recevant donc un cours préparant aux sacrements et à la pratique religieuse) cela démontre, considérant par exemple que la pratique religieuse varie de 15 à 30%, que l'exemption est inapplicable et inappliquée (...)

Que dit la loi 40 face à un cas comme celui qui nous intéresse? A primière vue, on pourrait être porté à croire que de telles situations seraient évitées. L'art. 101 indique que l'école doit offrir "le choix entre l'ensei-gnement religieux et l'enseignement moral (...) au moment de l'inscription." Par contre, rien n'indique que l'école où se fait l'inscription doive dispenser le service de l'un et l'autre de ces enseignements. Après l'inscription, les élèves pourraient donc être dirigés vers des écoles particulières en fonction de leur choix exactement comme c'est le cas à Chavigny. On accorde le droit à l'exemption mais pour avoir le service d'un cours il faut changer d'école.

Cette éventualité devient tout à fait suite page 8

- Centre de santé des femmes du quartier du plateau Mont-Royal
- Centre d'information et de référence en planning de Jollette
- Malson des femmes des Bols-Francs
- Regroupement des organismes communautaires et culturels (ROCC) (Rimouski)
- Syndicat des employés-ées de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
- Collectif du centre de santé pour les femmes du Québec
- Comité de solidarité Québec-Amérique latine
- Sommet populaire de Montréal
- Comité de la condition féminine de la CSN
- Association trifluvienne pour une école alternative
- Centre d'éducation et d'action des femmes de Montréal (CEAF)
- Collectif d'information sexuelle et sexologique (CISS)
- Service d'aide aux néo-québécols et Immigrants (SANQI)
- Syndicat des travallieurs et travailleuses en garderle du Montréal métropolitain
- Comité de solidarité avec les travallleurs polonals
- Association nationale des étudiants du Québec (ANEQ)
- Regroupement des groupes populaires en alphabétisation

- Comité de parents de la région l de la Commission des écoles protestantes du grand Montréal
- Table ronde des OVEP de l'Outaousis
- Table des groupes populaires de Bale-Comeau
- La libre pensée québécoise

APPUIS INTERNATIONAUX:

- Fédération internationale des Droits de l'Homme
- Lique internationale de l'enseignement de l'éducation et de la culture populaire

Le Conseil national du MLO a d'ailleurs décidé à l'unanimité, le 17 janvier, d'adhérer à la Ligue Internationale de l'enseignement, de l'éducation et de la culture populaire. Une contribution de \$50 a été versée à cette organisation internationale qui combat pour la laïcité. La Ligue Internationale "a pour but de savoriser sous toutes ses formes le progrès de l'éducation laïque et ainsi d'assurer à tous les hommes la liberté de conscience"...

| | - | | | | | | | | |
|------------------|----|---|---|---|---|------|---|----|------|
| JE (| SI | G | N | E | Ē | J | A | Pi | |
| Nom — Adresse | | | | | | | | | |
| Téléphon | e | | | | | | | | |

probable lorsque l'art. 101 est mis en relation avec l'art. 18; on y constate que le droit des parents d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix est "assujetti aux critères que peut établir une commission scolaire pour tenir compte (...) des services éducatifs qu'elle dispense." Uné C.S. peut donc offrir des services éducatifs différents d'une école à l'autre; et parmi les services éducatifs qui peuvent faire l'objet d'un choix de la part des parents figurent en première place le projet éducatif de l'école et l'enseignement religieux et moral. La loi 40 ne nous est donc d'aucun secours. Au contraire, elle légitimera ces situations d'injustice et rendra l'exercice du droit à la liberté de conscience tout aussi tortueux.

Publications

La Libre Pensée, revue seméstrielle, disponible à la Libre Pensée Québécoise, C.P. 92, succursale St Martin, Chomedey Laval, H7V 3P5. \$5.00 l'unité

Henry Milner, (La réforme scolaire au Québec) Ed. Québec-Amérique, Déc. 83, 200 p.

Responsables des régions:

Drummondville: André Montanbault 150 Lapointe Drummondville J2C 1Y6

Montréal: Micheline Gratton 854 de l'Épée Outremont H2V 3V3

Québec: Réjeanne Cyr Reid 510 St Gabriel Québec G1R 1W0 1139 Dupuis Mascouche JON 1B0 Laval:

Mascouche:

André Jacob

Lavat:
Lyse Brunet Bissonnette
13 ave du Parc
Laval des Rapides
H7N 3W6

Outaouais:, Lise Roy Castonguay 26 rue Val-Perche. L Hull J8X 3X3

Rive-Sud: Micheline Trudel-Lamarre CP 281 — St-Bruno

Projet de loi 40 suite de la page 5

n'assurant pas un ensemble de structures scolaires non confessionnelles d'une part, pour déclarer ensuite, dans le paragraphe suivant, que le projet de loi 40 n'assure pas une réelle option entre l'enseignement religieux et la morale laïque d'autre part. Il faut comprendre que la demande d'une réelle option signifie dans les faits l'acceptation du maintien des structures confessionnelles. Tôt ou tard, la CEQ sera appelée à faire un choix non équivoque entre la défense d'une structure confessionnelle discriminatoire ou d'une structure laïque respectueuse de la liberté de conscience.

Enfin, troisièmement, on ne peut s'étonner de la position du Comité catholique et des évêques. La hiérarchie ecclésiastique cherche évidemment à préserver toutes les dispositions concordataires qui garantissent ses privilèges discriminatoires. Les remarques de la Commission des droits de la personne sur les articles 31 et 32 font au moins ressortir sans ambiguité le sens exact de ces intentions. Rappelons à ce sujet ce que Daniel Baril, président du MLQ, écrivait dans l'article intitulé "La réddition tranquille de l'État face à l'Église", publié dans les journaux à l'automne 83:

"Le modèle social qui sous-tend une telle conception de l'école est un modèle sectaire. Quel avenir collectif peut espérer une société dont les membres seraient dès l'enfance regroupés selon leurs croyances, coutumes, ethnies; ou races particulières? Vouloir séparer les enfants sous ce modèle dès l'école risque de nous conduire à une société fragmentée en ghettos d'où naissent inévitablement l'incompréhension, l'intolérance et les affrontements. La laïcité par contre s'oppose au dogmatisme et au sectarisme sous toutes leurs formes. Il ne s'agit pas ici d'uniformiser ou de niveler la société mais de permettre une cohabitation où toutes les communautés, quel que soit leur nombre, sont des partenaires égaux. Les structures et les institutions publiques qui doivent permettre le développement de ce pluralisme dans un cadre harmonieux ne peuvent être que laïques.

Comme projet social, la loi 40 nous apparaît donc comme un double échec: incapacité d'affranchir l'école publique de l'Église et incohérence face aux intérêts nationaux."

PANEL

suite de la page 3,

cadre d'une école laïque comme obligatoire pour tous les élèves un enseignement religieux et un enseignement moral tous deux non-confessionnels dans le cadre de cours particuliers au secondaire et pour le primaire cet enseignement pourrait se faire à l'occasion du cours de formation personnelle et sociale.

Bref pour les cinq panellistes la formation morale est essentielle pour chaque individu, surtout en regard du développement de l'autonomie et du jugement moral pour la formation intégrale de la personne. Plusieurs ont soulevé la nécessité de la formation morale à l'école à cause du contexte actuel de la société en changement, particulièrement du rôle de l'école dans la société.

Le débat est ouvert

Maintenant ce sera à nous de trancher, lors du congrès d'orientation, sur l'organisation pour toutes et tous les élèves de cours de formation morale nonconfessionnelle. Des participants ont soulevé différentes questions suite aux exposés des personnes-ressources. Nous en rapporterons quelques-unes pour aider à éclairer le débat.

> Ainsi la logique ou la nécessité d'évaluer les enfants par des notes sur une démarche, un processus vers l'autonomie; doit-on évaluer les étudiants dans ce domaine de la même façon qu'on les évalue dans les autres matières? Un autre problème: ...encadrer la formation morale dans un cours proprement dit où con discute, loù on élabore presqu'en vaseaclos les différentes situations vécues à l'école; cela ne développerampas; d'après::cette personne, l'autônomie ounle jugement 'moral' des étudiants et des enseignants. Une participante a souligné qu'actuellement au Ministère, des fonctionnaires travaillent pour transformer le cours de formation morale en un cours d'enseignement moral, qu'est-ce à dire alors de la démarche vers l'autonomie pour les étudiants? Que font des membres du Comité Catholique dans ce travail? Face aux différentes questions qui portaient sur la formation morale dans la situation actuelle, des panellistes ont suggéré au MLQ de faire le grand balayage et qu'on en reparle dans 5-10 ans.

Assemblée générale annuelle du MLO

'suite de la page 1

Nous silons essayer dans cet article de rendre compte, tout en resumant, des principaux points souleves dans les contributions des 5 panellistes.

Cest est la première démarche dans le débat de fond que nous engageons sur la formation morale; survia un questionnaire-sondage qui sora envoyé aux membres et aux régions; dans un troisième temps, après la compilation, nous tiendrons un Congrès d'Orientation ou le Conseil National formulera des recommandations quant à notre position sur la formation morale.

Les membres désirant avoir les textes complets des différents panellistes peuvent les recevoir en s'adressant à Micheline Trudel-Lamarre C.P. 281, St. Bruno, J3V 4P9 ou en téléphonant (514) 653-2828.

Bulletin de liaison

du Mouvement laique québécois

CONGRÈS D'ORIENTATION

L'Assemblée générale qui aura lieu le 11 novembre prochain revêt un caractère fondamental pour l'orientation et l'avenir du Mouvement laique québécois. Deux questions centrales y seront débattues: le problème de l'éducation morale et le concept de laîcité.

Lors de l'Assemblée de 1982, nous nous étions engagés à reconsidérer notre position réclamant l'établissement d'un cours de formation morale laïque pour tous, position qui était alors contestée par plusieurs membres. La question a été longuement débattue au sein du Conseil national et a donné lieu à l'organisation d'un panel en décembre 1983. Ayant analysé le problème sous tous ses angles, nous en sommes. arrivés aux considérations suivantes:

-Nous n'avons plus le consensus nécessaire pour maintenir telle quelle notre revendication sur le cours de morale:

-Le cours de morale ne fait pas nécessairement partie de la revendication d'une école laïque;

-Il importe de distinguer ce qui doit

appartenir à notre modèle d'école laîque et ce qui doit être revendiqué en fonction de la conjoncture confessionnelle actuelle.

Au terme de ses réflexions, le Conseil national proposera à l'Assemblée générale le retrait de la revendication du cours de formation morale et de réclamer, pour ceux qui refusent l'enseignement religieux, des conditions respectueuses de leurs droits.

D'autre part, lorsque l'AQADER est devenue le Mouvement laîque québécois, il s'agissait non simplement d'un simple changement de nom, mais d'un changement d'organisme. Par contre, les membres n'avaient pas cru nécessaire à l'époque de définir la laîcité et nous avons continué à fonctionner avec la Charte de l'AQADER. Il nous faut aujourd'hui procéder aux ajustements nécessaires afin que notre action soit plus efficace et plus cohérente. Il faut doter notre organisme d'une définition positive et dynamique de la laîcité, redéfinir ses objectifs et aménager sa Charte en conséquence.

La laïcité doit nous amener à dépasser le seul contexte scolaire où nous avons toujours travaillé et à partir de ce moment, elle doit être considérée com-

-la reconnaissance de la primauté et de l'indépendance des lois civiles par rapport aux convictions religieuses (séparation de l'Eglise et de l'Etat);

-l'affirmation d'une pensée libre, autonome et critique en regard de l'existence et de l'activité humaines (liberté de conscience).

Le M.L.Q. souhaite donc que la laîcité soit comprise comme une condition indispensable au respect des libertés et droits fondamentaux: comprise comme un instrument de lutte pour la justice et l'égalité, elle ne sera jamais une notion dépassée.

Ces principes et les objectifs qui en découlent seront également soumis à l'adoption de l'Assemblée générale.

C'est donc à un rendez-vous important que nous vous convions, celui qui fera du M.L.Q. un véritable mouvement laîque québécois.

SOMMAIRE

Responsable du bulletin: Lucie Jobin

| Montréal H2R 20 | |
|---|---------|
| 8e Congrès du M.L.Q.: des décisions importantes à prendre | p. 1 |
| Le projet de loi 40 revu et corrigé par le ministre Bérubé | pp. 2-3 |
| Jean-Paul II au Québec: une grande rencontre? | pp. 4-5 |
| L'Eglise et l'Etat - USA/CANADA | p. |
| Les appuis au cas Cusson-Lafleur | p. 7 |
| L'opposition à la visite papale | p.8 |
| L'Eglise et l'Etat - USA/CANADA | p. 6 |

Assemblée générale annuelle du MLQ

8e ASSEMBLEE GENERALE

11 novembre 1984

de 9h00 à 17h00

à l'U.Q.A.M. [salle à déterminer]

Nous invitons fortement tous les membres à y assister.



LE PROJET DE PAR LE MINIS

DROITS FON

PROJET DE LOI 40

Celui qui a succédé au ministre Laurin au ministère de l'Education, Yves Bérubé, a bien suivi les propos présentés à la Commission parlementaire ainsi que les voeux de l'Assemblée des évêques. Depuis le mois de mai, circule un document de travail qui établit les orientations à retenir pour la réécriture du projet de loi 40.

Dans le dernier bulletin du M.L.Q. (mars 1984), on expliquait l'intervention des evêques: «Ils demandaient que les articles 31 et 32 relatifs au maintien des écoles catholiques, ne puissent être contestés en vertu de la Charte des droits et des libertés de la personne».

Cette demande était venue suite à la présentation du mémoire de la Commission des Droits de la personne qui réclamait la suppression de ces articles, parce que cela entraînerait une situation discriminatoire.

Le ministre Bérubé se propose de renforcer les pouvoirs et les privilèges des Eglises en maintenant les quatre commissions scolaires confessionnelles protégées par la Constitution canadienne, leur juridiction est de plus ramenée aux territoires de 1867. Le droit de dissidence est garanti aux minorités catholiques et protestantes par l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867. Chaque commission scolaire détermine par règlement les conditions et les modalités de la consultation des parents pour la demande de reconnaissance confessionnelle d'une école - elle doit consulter les comités confessionnels avant d'adopter ce règlement. On précise aussi comme dans le projet de loi 40 que le conseil d'école peut intégrer dans son projet éducatif les croyances et les valeurs religieuses d'une confession particulière.

De plus, on a pris soin de noter dans les orientations à retenir qu'«une solution doit être élaborée pour éviter toute contestation judiciaire de la légalité de la Loi 40 en rapport avec la Charte des droits et des libertés de la personne, en particulier pour ce qui touche au droit de s'inspirer des croyances et des valeurs d'une religion particulière dans l'élaboration des projets éducatifs. Des travaux sont en cours à cet effet avec la collaboration du ministère de la Justice».

Il est aussi prévu et permis aux Commissions scolaires de regrouper les élèves en raison de leur appartenance religieuse dans une école, selon le projet éducatif. Selon Lise Bisson-nette (LE DEVOIR, 22 mai), «le ministre consacre au sein des nouvelles commissions scolaires linguistiques, donc neutres, des services particuliers et gratuits à l'enseignement catholique et protestant... Le projet de loi 40 contenait suffisamment de garanties à cet égard et on voit mal ce qui a pu pousser le ministre à en rajouter...». Daniel Baril, président du M.L.Q., a réagi à cette volonté des évêques reprise par le ministre (voir ci-contre).

Nous tenons à rappeler la position défendue par Jean-Paul II au sujet de la restructuration scolaire. Il s'adressait aux Evêques du Québec l'hiver dernier: «Avec vous, le Saint Siège estime équitable que, selon la noble tradition de votre pays, il y ait place en ce domaine pour des écoles confessionnelles, donc officiellement catholiques, toutes les fois que cette orientation correspond au voeu de la majorité des parents, premiers responsables de l'éducation, et que soient données, par ailleurs, des garanties permettant de proposer l'enseignement religieux et l'animation pastorale dans l'ensemble des écoles. C'est là un droit normal pour le respect des consciences des parents et des jeunes».

Mais le M.L.Q. pose la question: qui fera, et comment sera respecté le droit à la liberté de conscience?

Lucie JOBIN

En février dernier, l'Assemblée des évêques du Québec intervenait à nouveau dans le débat sur la confessionnalité scolaire. Ce faisant, les évêques ont ouvert un nouveau chapitre dans ce débat centré maintenant sur la portée de la Charte des droits et des libertés de la personne. Ici la confusion est extrême et le débat actuel donne lieu à une inflation de concepts entourant les droits fondamentaux.

La notion de droits fondamentaux est relativement récente au Québec et les réalités qu'ils recouvrent sont généralement peu connues au sein de la population. Certains, soit par ignorance ou par mauvaise volonté, alimentent la confusion en créant de nouveaux concepts et en tentant de tout faire passer, y compris les privilèges, sous la notion de droits fondamentaux.

A notre avis, il n'y a que deux droits fondamentaux» en cause dans le débat confessionnel: le droit à la liberté de religion. Il n'y a pas de «droit fondamental à l'école confessionnelle» pas plus qu'il n'y a de «droit fondamental à l'école laïque». Le Mouvement laïque québécois n'a jamais prétendu à un tel droit. Le cadre laïque que nous revendiquons pour l'école, comme pour tous les services publics, est un corollaire, une conférence nécessaire découlant du droit fondamental à la liberté de conscience.

Ce droit concerne tous les citoyens alors que le droit à la liberté de religion, dans ses manifestations, ne concerne que ceux qui adhèrent à une religion. Ces deux droits doivent être absolus comme l'indique l'article 18.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par le Québec):

«Nul ne subira de contrainte pouvant: porter atteinte à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix».

Par contre la manifestation de cette liberté ne peut être que relative:

(18.3)

«La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules res-

LOI 40 REVU ET CORRIGÉ TRE BÉRUBÉ

DAMENTAUX...

trictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection [...] des libertés et droits fondamentaux d'autrui».

Ainsi, il serait contraire aux droits fondamentaux d'autrui qu'un athée, au nom de sa liberté de conscience, revendique une école publique athée. Il est tout aussi contraire aux droits fondamentaux d'autrui qu'un catholique, au nom de sa liberté de religion, revendique une école publique catholique.

Par contre l'école laîque, n'étant pas à l'image d'une conviction particulière, ne brime les droits fondamentaux de personne. Nous ne revendiquons donc pas un modèle d'école conforme à nos convictions (qui sont très diversifiées au sein des gens que nous représentons), mais une école pouvant respecter la liberté de conscience de tous et chacun.

Voilà ce que les confessionnalités n'ont pas encore compris.

DROITS INDIVIDUELS ET DROITS COLLECTIFS

La Charte québécoise, tout comme la Charte canadienne, la Déclaration universelle ou le Pacte international, définissent toutes les libertés fondamentales comme étant des droits individuels. La liberté de conscience et la liberté de religion sont donc des droits individuels: ceci vaut pour tout le monde, y inclus les catholiques. En légiférant sur ces droits, comme sur tout autre droit, l'Etat doit tenir compte des besoins de la collectivité; là s'arrêtent les prétendus «droits collectifs».

La prétention des confessionnalités d'exiger de droit une école publique confessionnelle au nom des intérêts collectifs est une mystification destinée à faire croire que leur besoin, c'est-à-dire la manifestation de leur liberté de religion, serait menacé si l'école n'était plus confessionnelle ou ne dispensait plus l'enseignement religieux. Il n'en est évidemment rien; ces besoins peuvent être satisfaits ailleurs qu'à l'école et par d'autres personnes que les titulaires de classe.

Autrement cela voudrait dire que la

liberté de religion ne serait respectée que pour les catholiques et presque uniquement au Québec. L'école confessionnelle et l'enseignement religieux à l'école publique ne peuvent donc être considérés comme des corollaires de la liberté de religion mais comme des privilèges qui se sont constitués à la faveur d'une très grande homogénéité sociale aujourd'hui disparue.

Sinon, qu'on nous explique en quoi les besoins collectifs des catholiques sont différents de ceux des autres collectivités religieuses et pourquoi ils le sont dans les autres pays. Qu'on nous explique aussi comment des besoins collectifs particuliers peuvent être plus importants que les besoins collectifs de l'ensemble de la population, comme la protection de la liberté de conscience de tous.

LA TRADITION

Certains ont tenté de justifier la situation actuelle par la tradition. C'est même l'argument que l'ex-ministre de l'Education, Camille Laurin, et le critique libéral en éducation. Claude Ryan. ont servi à la Commission des droits de la personne venue leur expliquer que les projets éducatifs confessionnels brimaient le droit à la liberté de conscience. La C.D.P. n'a fait qu'évaluer le projet de restructuration scolaire à la lumière des droits fondamentaux contenus dans la Charte. Aurait-elle dû tenir compte de la tradition? S'il fallait tenir compte des traditions pour faire respecter les libertés fondamentales nous serions encore à la préhistoire des droits humains.

L'argument de la tradition, qui nous enferme dans une sclérose sociale, n'est pas nouveau pour justifier des situations de discrimination. En 1922 par exemple, Paul-Eugène Roy, archevêque de Québec, déclarait: «une législation qui ouvrirait les portes au suffrage des femmes serait un attentat contre les traditions fondamentales de notre race et de notre foi». (1) A la même époque, le clergé ultramontain s'opposait avec acharnement à l'instruction obligatoire et gratuite qu'il considérait comme «des armes perfi-

des contre les traditions catholiques». Pourtant le droit de vote a été accordé aux femmes et l'instruction est devenue obligatoire et gratuite. L'Eglise catholique ainsi que la race ont survécu à ces «attentats».

Aurait-il fallu ne pas accorder le droit aux femmes pour sauvegarder la tradition catholique? A cause de cette opposition du clergé, les femmes du Québec ont obtenu le droit de vote 25 ans après celles des autres provinces. Une situation discriminatoire semblable se pose aujourd'hui avec l'école confessionnelle: doit-on maintenir cette discrimination au nom de la tradition?

Comme par le passé, les évêques s'opposent aujourd'hui à l'évolution sociale et au respect des droits fondamentaux en refusant de se conformer aux exigences de la Charte québécoise. Ces mêmes personnes qui vont défendre ailleurs les droits humains bafoués font campagne ici pour restreindre la portée des droits fondamentaux en éducation afin de rendre possible le maintien des projets éducatifs confessionnels jugés discriminatoires.

A quoi sert une loi comme la Charte des droits si elle ne peut s'appliquer de façon pleine et entière dans un domaine aussi fondamental que l'éducation? Pourquoi une telle Charte si elle ne peut assurer à tous les citoyens l'accès, en pleine égalité, à ce service public:

Le plus incroyable c'est qu'un tel geste n'a suscité aucune répartie de la part du gouvernement. S'il abonde dans le sens des évêques, il aura démontré la futilité de la Charte dont il a été le premier à s'enorgueillir.

> Daniel BARIL Président Mouvement laîque québécois

⁽¹⁾ Cité dans «Ce que femme veut...», Secrétariat de l'Armée internationale de la femme, O.N.F., 1975

Jean·Paul II au Québec:

UNE GRANDE RENCONTRE

Au moins 50 à 60 millions de dollars ont été dépensés par les différents palliers gouvernementaux - fédéral, provincial et municipal - pour la visite papale au Cana-

Pendant près de deux semaines, la plume des journalistes et des éditorialistes s'est transformée en encensoir. Les quotidiens étaient tous devenus l'Osservatore Romano, la Pravda du Vatican. A la télévision et à la radio, on ne voyait et n'entendait parler que du «Saint-Père» et de la «Grande rencontre».

On a bien signalé, ici et là, quelques associations dénonçant l'unanimité dogmatique qui nous envahissait mais, dans l'ensemble, les media ont expliqué que les condamnations s'étaient tues pour écouter le pape défendre son message évangélique sur l'amour et la paix. Bref, tout au long de son séjour, Jean-Paul II nous a été présenté comme un grand défenseur des droits humains et le représentant direct de Dieu sur terre.

Dans un livre intitulé Au nom de Dieu qui a été édité par la maison Christian Bourgois en mai 1984, le journaliste anglais David Yallop, après trois années de recherches intensives, nous donne une toute autre vision du Vatican et de son chef, Jean-Paul II.

L'objectif des investigations de Yallop était de dévoiler la vérité sur la mort de Jean-Paul I qui est survenue dans là nuit du 29 septembre 1978. Le pontificat de ce pape n'a duré que 33 jours. Contrairement à la version officielle selon laquelle Jean-Paul I serait décédé à la suite d'un infarctus du myocarde, l'auteur est convaincu qu'il a été assassiné.

Précisant que son enquête de 430 pages ne doit pas être interprétée comme une attaque contre la foi catholique, D. Yallop, né catholique romain, assure le lecteur que «tous les renseignements, tous les faits, tous les détails ont été vérifiés et revérifiés d'où qu'ils proviennent». Selon lui, six hommes dont deux cardinaux et un évêque «avaient énormément à redouter du pape Jean-Paul I et ils avaient quelque chose à gagner si le pape mourait subitement».

LA RICHESSE DU VATICAN

Jean-Paul I avait été influencé par la lecture des Cinq plaies de l'Eglise d'Antonio Rosmini. Ecrit en 1848, ce livre identifiait l'asservissement du Vatican à la richesse matérielle comme un des maux de l'Eglise. De plus, selon D. Yallop, Jean-Paul I avait la conviction que l'Eglise «devait non seulement être pauvre matériellement mais il fallait qu'on la vît ainsi».

Tout de suite après avoir été désigné pape par le conclave au mois d'août 1978, Jean-Paul I se proposait de réaliser une réforme de l'administration financière du Vatican. Cet idéal lui a coûté la vie.

Il est bien connu que l'Eglise catholique est une société multinationale dont l'objectif central est le profit. La richesse de l'Eglise remonte au IVe siècle lorsque l'empereur Constantin donna sa fortune au pape de l'époque, Sylvestre I.

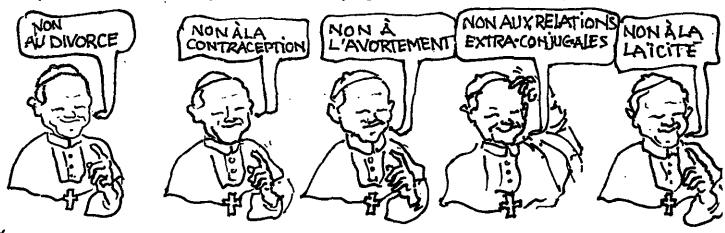
La richesse actuelle du Vatican trouve de plus ses origines dans la générosité du fasciste Benito Mussolini. Son gouvernement avait accordé, par le Traité du Latran en 1929, des garanties et des avantages à l'Eglise. En plus d'obtenir la reconnaissance d'Etat souverain et l'introduction de l'enseignement de la religion dans toutes les écoles publiques, le Vatican fut exempté du paiement de l'impôt et exonéré des droits de douane sur ses importations. L'article premier du Traité stipulait que la somme de 81 millions de dollars serait versée au Vatican, ce qui équivaut, en 1984, à

environ 500 millions de dollars. Depuis ce temps, le Vatican est lancé dans les affaires.

Le premier responsable des finances de l'Eglise fut le laîc Bernardino Nogara qui avait exigé du pape Pie XI d'être «libre d'investir les fonds du Vatican n'importe où dans le monde» et ce, indépendamment «de toute considération religieuse ou doctrinale». David Yallop fait remarquer que «des articles comme des bombes, des chars d'assaut, des fusils, des contraceptifs pouvaient bien être condamnés en chaire, les actions que Nogara achetait pour le Vatiquaient ces articles, contribuaient à remplir les coffres de Saint-Pierre».

L'ascension du «Saint-Siège» dans les affaires a aussi été facilitée par le Traité de 1933 que Eugenio Pacelli, le futur Pie XII, a négocié avec l'Allemagne d'Hitler. Le principal avantage de ce traité était l'impôt ecclésiastique dit «Kirchensteuer» qui est retenu à la source chez tous les salariés et remis aux Eglises protestante et catholique

Enfin, en 1942, Mussolini dispensait le «Saint-Siège» de l'impôt sur les dividendes des actions. Avec tous ces privilèges et «Nogara au gouvernail du Vatican, les affaires connurent un accroissement spectaculaire, avec le Crédit Suisse, Hambros, J. P. Morgan, le Bankers Trust Company de New-York, particulièrement utile quand Nogara voulait acheter et vendre des actions à Wall Street, la Chase Manhattan, First National et Continental Bank of Illinois« [...] «Outre les banques, il acquit pour le Vatican des participations de contrôle dans des sociétés de divers secteurs: les assurances, l'acier, la finance, la minoterie et les spaghettis, l'industrie mécanique. le ciment et l'immobilier» [...] «Avec les deniers' des fidèles, les lires de Musso-





Marcinkus (au premier plan, au centre), reste à l'intérieur du Vatican.

lini et les Deutsche Mark d'Hitler, Nogara put transmettre à ses successeurs un vaste réseau d'intérêts financiers d'une valeur. dans une estimation très modérée, de 500 millions de dollars pour l'Administration Spéciale, de 650 millions de dollars pour la Section Ordinaire de l'ASPA; les actifs de la Banque du Vatican dépasseraient 940 millions de dollars, dont les revenus annuels tombent directement dans l'escarcelle du pape et s'élèvent en moyenne à 40 millions de dollars par an. En termes capitalistes l'activité de Nogara au service de l'Eglise catholique romaine se soldait par une réussite».

Tout a bien fonctionné jusqu'aux années soixante. En 1962, le gouvernement italien fit voter une loi sur la taxation des dividendes d'actions. Nogara était mort depuis 1958 et le «Saint-Siège» avait besoin de conseils. Le pape Paul VI désigna l'évêque Paul Marcinkus, originaire de Chicago, au poste de Secrétaire de la Banque du Vatican et il fit appel aux services d'un membre de la Mafia milanaise, Michele Sindona, pour exercer les fonctions de conseiller financier du Vatican. Travaillant ensemble, ces deux amis «ont produit des efforts énergiques pour éliminer les impôts» [...] «On a prétendu que le pape Paul aspirait à devenir le premier pape pauvre des temps modernes. Il n'en est absolument rien. Le désinvestissement de la majorité des sociétés italiennes du Vatican n'avait qu'un seul objectif: davantage de profits. Poussé par le désir d'éviter les impôts italiens sur les bénéfices des actions et pour être moins présent en Italie, Vatican Entreprise fut séduit par Sindona et son clan qui offraient la perspective d'une richesse accrue grâce aux investissements opérés aux Etats-Unis, en Suisse, en Allemagne et dans d'autres pays».

L'évêque Marcinkus fut aussi impliqué avec Sindona, admirateur de l'ex-dictateur Somoza du Nicaragua, et le banquier Roberto Calvi, dans une série de fraudes totalisant environ 1.3 milliards de dollars volés à différentes banques durant les années 1970. De ce montant, la banque du Vatican à remboursé 250 millions en 1982 mais elle n'accepte aucune responsabilité pour les 1.3 milliards disparus.

Le même Marcinkus fut aussi associé à différentes combinaisons pour blanchir l'argent de la Mafia qui provenait entre autres du trafic de l'héroine. De plus, Marcinkus, Sindona et Calvi étaient tous liés avec Lucio Gelli qui, s'il devait comparaître devant les autorités italiennes, aurait à faire face aux accusations criminelles suivantes: extorsion, chantage, trafic de drogues, contrebande d'armes, espionnage politique et militaire, complicité dans une série d'attentats à la bombe, etc. Pour résumer, on peut constater qu'une liaison étroite unissait le banquier de Dieu, Mgr Marcinkus, et le crime organisé dirigé par Lucio Gelli, actuellement installé en Uruguay près de Montevideo, ainsi que par Michele Sindona et Calvi. Ce dernier a été «suicidé» à Londres en 1982 alors que Sindona purge

une peine de 25 ans de prison aux Etats-Unis après avoir été jugé coupable, le 13 juin 1980, de 65 chefs d'accusation, dont la fraude, la conspiration, le pariure, les fausses déclarations bancaires et le détournement de fonds bancaires. Sindona a été déporté en Italie le 25 septembre 1984. Cet ancien conseiller du Vatican devra répondre d'accusations de fraude bançaire et de meurtre de l'avocat milanais Giorgio Ambrosoli en 1979. Après avoir fait face au tribunal italien, il ira finir purger sa peine de 25 ans aux Etats-Unis.

Selon D. Yallop, Jean-Paul I voulait assainir les finances du Vatican et éliminer la corruption. La veille de sa mort prématurée, le 28 septembre 1978, il avait d'ailleurs informé le Cardinal Villot, secrétaire d'Etat, des dispositions immédiates qu'il voulait prendre. Parmi plusieurs destitutions, Jean-Paul I avait expliqué «qu'il n'avait aucune intention de laisser Marcinkus à la Cité du Vatican, encore moins à la banque du même nom». Il voulait donc révoquer immédiatement Marcinkus. Le lendemain, il était mort. D'après Yallop, il a sans doute bu un poison comme la digitaline qui n'a pas d'odeur et de goût. Il n'y a pas eu d'autopsie sur son corps et il a été embaumé très rapidement...

Quelques jours plus tard, Jean-Paul II était désigné par le conclave des cardinaux. La question qui doit être posée dans ces circonstances est de savoir ce que Jean-Paul II a fait des «réformes» que son prédécesseur voulait réaliser. En fait, toutes les révocations qu'envisageait Jean-Paul I sont restées sur les tablettes. Les affaires continuent. Dans une dépêche parue dans La Presse à la fin du mois d'août 1984, on pouvait lire que Mgr Marcinkus est toujours en fonction et qu'il occupe le poste de directeur de la Banque du Vatican... Pour Yallop, «Marcinkus est directement responsable devant le pape et on n'arrive pas à croire que le pape ne soit pas au courant du degré de culpabilité de Marcinkus». Il ajoute plus loin que «le pontificat de Jean-Paul II a vu le triomphe des maquignons, des corrompus, des voleurs internationaux comme Calvi, Gelli et Sindona, tandis que Sa Sainteté maintenait une image fortement publicitaire, qui n'est pas sans rappeler certaines stars du rock and roll».

Dans une déclaration émise avant la visite de «Sa Sainteté» au Canada, le MLQ a dénoncé l'utilisation des fonds publics pour la promotion des idées de l'Eglise catholique. Cette prise de position est d'autant plus importante quand on sait de quelle manière et avec qui Jean-Paul II préside aux destinées de l'Eglise catholique. Une grande rencontre avec Jean-Paul II? On peut douter de la publicité du gouvernement Lévesque au Québec. «Aucun des changements envisagés par Jean-Paul I n'est entré en vigueur. Vatican Entreprise fonctionne toujours. Sur tous les marchés». Même si ces changements avaient été ap portés, nous aurions exigé que les fond publics ne soient pas utilisés à des fins idéologiques, nous aurions continué à revendiquer la séparation effective de l'Eglise et de l'Etat.

Paul DROUIN





L'ÉGLISE ET

U.S.A.

Au Canada comme chez nos voisins du Sud, nous avons pu constater depuis quelques années et plus précisément l'été dernier, que les liens Eglise/Etat sont de plus en plus étroits et même, ils se supportent l'une et l'autre.

La campagne électorale américaine nous en fait voir de toutes les couleurs. Ronald Reagan, candidat à la présidence, a participé à un déjeuner de prière oecuménique. Il déclarait à cette occasion, devant 77,000 personnes: «La vérité est que la politique et la morale sont indissociables. Et comme la religion est le fondement de la morale, la religion et la politique sont nécessairement liées».

Le candidat Mondale, de son côté, se défend en évoquant le souvenir de son père, un pasteur méthodiste qui lui a appris «à chérir sa foi».

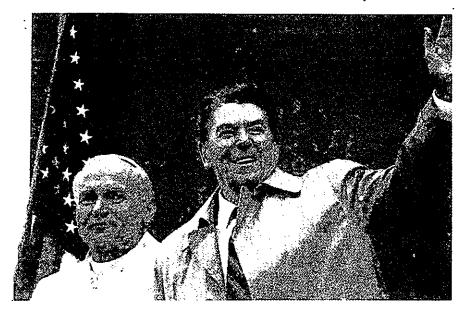
On se souvient qu'en mars dernier, l'affaire de la prière à l'école avait donné lieu à une grande bataille parlementaire aux Etats-Unis. En 1962, un arrêt de la Cour Suprême avait mis fin à toute lecture de la Bible dans les établissements publics parce que la Constitution établit un «mur de séparation» entre l'Eglise et l'Etat. Après son élection, Reagan demanda au Sénat de revoir cette mesure... et le texte d'un amendement constitutionnel fut présenté à la Chambre Haute.

«Dieu n'aurait jamais dû être expulsé des écoles américaines», affirma le président, qui préconisait même la lecture de la prière à haute voix. Au sein du Parti républicain comme du Parti démocrate, partisans et adversaires de l'amendement se sont vigoureusement combattus et en fin de compte, le texte a été repoussé par 56 voix contre 44: une défaite pour le président Reagan qui se promet pourtant d'obtenir gain de cause.

Et cet été, une dépêche nous annonçait la signature, par le président Reagan, d'une loi autorisant les associations religieuses d'étudiants à se réunir dans les écoles de l'Etat. Cette loi constitue un compromis, après le refus, par le Congrès, d'approuvedr une proposition du président Reagan d'introduire la prière dans les écoles.

Dans ce débat qui entoure la campagne électorale, ni le candidat démocrate, ni le candidat républicain ne sont des ennemis de Dieu. M. Mondale a posé le problème quand il a défini les rôles respectifs de la religion en Angleterre et aux Etats-Unis: «La reine d'Angleterre où existe une religion d'Etat, est appelée Défenseur de la foi. Mais le président des Etats-Unis est le défenseur d'une Constitution qui (la Constitution) est le défenseur de toutes les croyances».

Ce qu'on reproche à M. Reagan, à travers sa campagne, c'est de favorisser une confusion entre une religion, le christiannisme, et le Parti républicain, si bien qu'en vertu de cette équation douteuse, qui ne vote pas républicain se met hors du christiannisme. Quant aux droits démocratiques, tels la liberté de conscience, le droit de disposer de son corps - à l'avortement -, nous reviendrons dans un prochain article.



CANADA

Au Canada, dans la loi constitutionnelle telle qu'adoptée en 1982 par le Parlement de la Grande-Bretagne et du Canada, nous trouvons au premier point de cette loi La Charte canadienne des droits et des libertés. Il y est précisé «que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit».

L'article 1 explique que «la Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont é-

noncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique».

Les libertés fondamentales suivantes sont garanties: liberté de conscience et de religion; liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et des autres moyens de communication; liberté de réunion pacifique; liberté d'association

A l'article 29 de la Charte, on retrou-

ve: «Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux droits et privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles». En outre, on peut lire dans le guide à l'intention des Canadiens distribué par le gouvernement fédéral, les explications suivantes au sujet de l'article 29: «Aucune disposition de la Charte ne peut empêcher l'établissement et le fonctionnement d'écoles confessionnelles. Grâce à cette clause, par exemple, on ne peut pas invoquer la liberté de conscience,

L'ÉTAT CUSSON

de religion ou les droits à l'égalité pour enfreindre les droits constitutionnels existants qui ont trait à la création et au financement par l'Etat d'écoles confessionnelles où les étudiants et les professeurs sont recrutés en fonction de leur appartenance à une croyance religieuse particulière».

L'article 29 est directement issu de l'article 93 de l'AANB qui, en 1867. consacrait les privilèges des Eglises catholique et protestante dans le systè-

me scolaire du Ouébec.

Au Canada comme au Québec, la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'existe pas. La loi constitutionnelle de 1982 a été appuyée par Jean-Paul II, chef de l'Eglise catholique, ainsi que le projet de réforme scolaire du ministre Laurin (maintenant du ministre Bérubé), qui intègre les volontés des évêques du Québec.

Jean-Paul II disait à Madrid en 1982: «Car les chrétiens ne peuvent laisser de côté leur foi au moment de collaborer à la construction de la cité temporelle. [...] Il suffit de penser à la défense et à la protection de la vie dès sa conception, à la stabilité du mariage et de la famille, à la liberté de l'enseignement et au droit de recevoir l'instruction religieuse dans les écoles, à la promotion des valeurs qui moralisent la vie publique, à l'implantation de la justice dans les relations de travail».

Lucie JOBIN

AFLEUR

Dans le dernier bulletin de liaison du M.L.Q. (mars 1984), nous faisions état du cas Cusson-Lafleur. Rappelons les faits. A la Commission scolaire de Chavigny, à Trois-Rivières, on transférait d'école un étudiant de niveau primaire suite à une demande d'exemption de l'enseignement religieux. Les parents Cusson-Lafleur ont refusé de se soumettre à une telle décision, exigeant du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation qu'il applique ses propres règlements en ce qui concerne l'exemption. La Commission scolaire de Chavigny a obtenu un jugement déclaratoire du juge Lacoursière de la Cour supérieure qui lui donne entièrement raison, c'est-à-dire «le pouvoir de déterminer l'école de fréquentation pour tout élève soumis à sa juridiction».

Suite à ce jugement, les parents Cusson-Lafleur et le M.L.Q. ont décidé d'en appeler du jugement Lacoursière. Le Mouvement laïque québécois avait d'ailleurs lancé un appel pour recueillir \$2,000.00 pour soutenir la cause Cusson-Lafleur. Nous avons recueilli près de \$2,400.00 et nous tenons à remercier les membres et les organisations qui ont contribué au soutien de cette cause pour la reconnaissance des droits démocratiques.

Voici la liste:

Syndicat des enseignants des Vieilles Forges

Syndicat des enseignants de Le

Syndicat des enseignants de la région des Mille-Isles

Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal

Syndicat des professionnels et professionnelles du Réseau scolaire de Ouébec

Association du personnel de l'enseignement de la Région de Carignan [APERC]

O.P.D.R.S.M.

Syndicat des professeurs du Ouébec métropolitain

Syndicat. des travailleurs de l'enseignement Henri Bourassa

S.P.G.O.

C.S.N. Conseil central

Table des groupes populaires de Baie-Comeau/Hauterive

Syndicat des enseignants de l'Outaouais

Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage

S.E.E. du Collège de Drummondvi-

Syndicat des enseignant-es du Cegep Lévis Lauzon

C.E.Q. [siège à Ste-Foy]

Syndicat des enseignants de la Banlieue de Québec

La Maîtresse d'école

Parti québécois région Mauricie/ Bois Francs

Syndicat des enseignants de Laval Syndicats des enseignants de l'Es-

R.E.M.

Les professeurs en éducation morale qui, pour la plupart, font partie du Conseil du certificat en éducation morale de l'U.Q.A.M., ont décidé de se regrouper entre eux. Se distinguant de l'Association des professeurs en éducation morale et religieuse, le regroupement s'adresse à toutes les personnes, parents autant qu'enseignants, qui s'intéressent à l'éducation morale.

Le congrès de fondation du nouveau regroupement aura lieu prochainement - le 27 octobre, de 13h00 à 17h00 à l'U.Q.A.M. (local à déterminer).

Voici les principaux points en débat lors de ce congrès du Regroupement en éducation morale (R.E.M.).

1. OBJECTIFS

-Favoriser les échanges entre personnes intéressées à l'éducation morale.

-Promouvoir les conditions requises à une éducation morale de qualité.

2. MEMBRES

-Toute personne intéressée par l'intervention en éducation morale dans divers milieux: famille, école, organismes sociaux et institutions.

3. FONCTIONNEMENT

3.1 - Assemblée générale

L'ensemble des membres constitue l'assemblée générale qui se réunira au moins une fois par année.

3.2 - Le quorum

Le quorum pour l'assemblée générale est de 10% des membres en règle.

3.3 - Comité exécutif

L'assemblée générale désignera un exécutif de cinq personnes devant assurer l'exécution des décisions de celle-ci.

4. ACTIVITES

-Rencontres sur des questions qui concernent le statut, l'orientation, les conditions de l'éducation morale en milieu scolaire et extra-scolaire.

-Diffusion d'information sur l'éducation morale.

-Mise en commun et analyse critique de matériel et d'activités concernant l'éducation morale.

-Aménagement d'une documentation pertinente à l'intention des personnes qui s'intéressent à l'éducation morale.

L'ÉGLISE ET LES DROITS HUMAINS

Cette annonce est parue dans l'édition du 7 septembre de La Presse, deux jours avant l'arrivée de Jean-Paul II au Québec. Elle devait paraître aussi dans Le Devoir du 5 septembre mais le directeur de ce quotidien, Jean-Louis Roy, a refusé de la publier. Il a jugé que les citations étaient hors contexte... Nous laissons quant à nous les lecteurs libres de faire leur opinion.

A travers l'histoire, les papes qui se sont succédés ont pris des positions publiques concernant les droits de l'homme:

#

«La liberté de presse est une liberté funeste dont on ne peut avoir assez d'horreur». Grégoire VI

#

«La liberté de conscience est une erreur pestinentielle». Grégoire VI

#

«La religion doit anéantir la science parce que la science est l'ennemi de la religion». Paul II

#

«Les petits doivent supporter dans la peine et dans la patience leurs conditions peu fortunées».

Jean XXIII

#

«Mussolini est l'homme de la Providence».

Pie XI

. #

«La liberté sexuelle c'est aussi dangereux que les hallucinogènes».

Jean-Paul II

£

Et Jean-Paul II a expliqué que «le Saint-Siège estime équitable que les écoles soient officiellement catholiques chaque fois que cela répond aux voeux de la majorité».

Avec la venue prochaine de Jean-Paul II, le Mouvement laîque québécois (M.L.Q.) tient à affirmer la primauté des droits démocratiques sur les prétentions avancées par quelque église que ce soit et rappelle que les droits individuels comme la liberté de conscience n'ont pas à être niés par le désir d'une majorité quelconque.

Le Mouvement laîque québécois réclame la séparation effective de l'Eglise et de l'Etat et dénonce l'utilisation des fonds publics (50 à 60 millions)

pour la promotion de la visite papale.

#

Soutenons la lutte pour le droit à la liberté de conscience! Adhérez au Mouvement laîque québécois.

| | | <u> </u> |
|--|---|----------------------------------|
| NOM | | |
| Adresse- | | |
| | С.Р | |
| Téléphone | | |
| Cotisation annuelle Membre régulier Couple Groupe | 10.00\$ 15.00\$ 50.00\$ | Renouvellement Nouveau membre |
| Souscription spéciale— Total———— | | |
| Retournez à: | Mouvement laîque q P. 281, St-Bruno J3V 4P | |

L'OPPOSITION DES FEMMES

Avant que le pape arrive au pays, plusieurs organismes se sont opposés au message rétrograde véhiculé par l'Eglise catholique.

Citant la théologienne Marie Gratton-Boucher, Lynda Cloutier du CONSEIL QUEBECOIS DU STATUT DE LA FEMME écrivait «qu'au 18e siècle, l'Eglise a perdu les intellectuels, au 19e elle a perdu les travailleurs et au 20e, l'Eglise a perdu les femmes».

Le RESEAU D'ACTION ET D'INFOR-MATION POUR LES FEMMES DU QUE-BEC (RAIF) a pour sa part demandé à Mgr Louis-Albert Vachon qu'il tente de convaincre le pape «de modifier son message étouffant, dépassé, mysogine et digne de thèses antediluviennes». Le RAIF a condamné les positions du Vatican qui encouragent la servitude de la femme, le retour de la femme au foyer, nient son droit au plaisir sexuel, déforment son sens critique en l'obligeant à adhérer à des dogmes surprenants et invérifiables qui favorisent la surpopulation et la pauvreté mondiale.

Quant au COLLECTIF POUR LA LIBER-TE DES FEMMES, il a invité les femmes à signer des pétitions pour faire savoir aux autorités civiles et religieuses que des milliers de femmes, croyantes ou non, pratiquantes ou non, refusent de se faire dicter ce qu'elles doivent être par des institutions qui sont injustes envers elles et qui ne les respecte pas. Par son action, le COLLEC-TIF a tenté de bâtir «une force d'opposition à une morale religieuse qui prédomine trop souvent dans une société pluraliste. On est peut-être pas pratiquantes, et peut-être pas croyantes, mais ON VOIT BIEN QUE LE DISCOURS DU PAPE CONTINUE A INFLUENCER LE CHOIX DE NOS GOU-VERNEMENTS.»

A propos de la situaton des femmes la COALITION «REPONSES A JEAN-PAUL II» qui rassemblait 20 groupes de la région de Québec, a reproché au pape de vouloir imposer une morale de soumission aux femmes, au nom d'un devoir social et familial. La COALITION a indiqué que «pour l'Eglise de Jean-Paul II, les femmes ont une seule vocation, celle d'être mère et servante. Jean-Paul II considère aussi qu'il a un droit de contrôle sur le corps des femmes. Il considère qu'il lui revient d'indiquer aux femmes quand et dans quelles conditions elles doivent avoir des enfants. Mais ce sont elles qui vont vivre toutes les conséquences de leurs choix, pas le prince de l'Eglise».

La pièce féministe «Les Fées ont soif» de Denise Boucher a été reprise du 8 au 12 septembre à l'Université du Québec à Montréal. A travers la Vierge, une mère è une putain, le COLLECTIF POUR LA LIBERTE DES FEMMES a pensé que «Les Fées ont soif» montrait «les plaintes, les rêves et les révoltes des femmes face au rôle que lEglise a toujours voulu leur faire jouer depuis des siècles, celui de femme soumise, asexuée et reproductrice d'enfants, les autres étant des putains».

egypteing andgrein infranciparmence anniber there areas areas and an artist and a company of the confidence of

BULLETIN DE LIAISON

Vol. 5, No. 1 Ayril 1985

Responsable du bûlletin: Lucie Jobin 8032, St. Denis Montreal H2R 2G1

LA LAÏCITÉ: un concept global

Mouvement laique quebecois

[extraits du discours d'ouverture présenté compris est le contraire du sectarisme et de par le président à l'Assemblée générale du la «ghettoisation», qu'ils soient confessionl'inovembre 1984]. Inguistiques ou culturels; il exige u-

Les détracteurs de la laicité, c'est a dire les confessionnalistes, tentent de présenter la laicité comme un combat du 19e siècle. Bien sûr la laicité ici est en retard, hous sommes en retard de plus d'un siècle sur la plupart des pays d'Europe et des deux Amériques. Mais elle n'est pas dépassée Au-montent où les droits humains apparaissent plus menacés que jamais, la laicité peut constituer un élément dynamique dans nos projets de sociétés pluralistes afin d'éviter le sectarisme, le dogmatisme et le nivellement.

La laicité, c'est beaucoup, plus que la non-confessionnalité. Essentiellement, la laîcité est fondée sur la reconnaissance du principe de la liberté de conscience et sur la nécessaire séparation des Eglises et de l'Etat qui doit découler de ce principe. De façon plus précise nous affirmerons que

La laîcité est synonyme de liberté de conscience.

La liberté de conscience signifie droit d'être différent; de penser différemment d'exprimer cette différence et de résister aux forces assimilatrices. Erre laïque c'est donc revendiquer le droit de juger et de décider par soi-même de façon autonomé et responsable.

C'est rejeter tout asservissement de la pensée, tout dogme préconçu, toute vérité établie qui chercherait à étouffer des vérités nouvelles, tout système de pensée qui se soustrairait à l'esprit critique.

Puisque la liberté de conscience s'oppose à l'uniformité, la laîcité rend possible l'expression du pluralisme.

Le pluralisme ethnique, culturel, religieux, idéologique, constitue une richesse, pour notre société. Mais le pluralisme bien compris est le contraire du sectarisme et de la «ghettoisation», qu'ils soient confessionnels, linguistiques ou culturels; il exige une interrelation positive, de, ces éléments différents pour laquelle des lieux communs et des structures neutres sont nécessaires. La laicité devient une condition indispensable à l'expression de ces différences dans une perspective progressiste et à la lumière des droits fondamentaux.

La laicité appelle au rejet de toutes les discriminations.

On ne saurait lutter contre les discriminations religieuses et se taire devant les autres. L'esprit laîque refuse de prendre son partides défauts et injustices de la société. Cela l'amène à soutenir les luttes pour le respect des droits humains, que ce soit contre le racisme, pour l'égalité des hommes et des femmes, pour la défense des minorités opprimées et contre foute forme d'exploitation.

La laîcité est un corollaire de la séparation de l'État et des Eglises.

La reconnaissance de ce principe oblige l'Etat à se doier d'institutions sociales latques afin que tous bénéficient d'une égalité non seulement de droit mais aussi de fait la laicité, c'est la cohérence entre les principes et la pratique.

La laîcité doit donc être considérée comnte une condition indispensable au respect des droits fondamentaux et comme un facteur de démocratisation sociale. C'est en ayant cette vision globale de la laîcité que le M.L.Q. deviendra véritablement le Mouvement laïque québecois et c'est à la lumière de ces principes que nous élargirons notre action.

Comprise comme un instrument de lutte pour la justice et l'égalité, la lateité ne sera donc jamais une notion dépassée. Ceux qui aujourd'hui dénoncent la laicité sont les

Le M.L.Q. change son image

Le Mouvement laîque québécois, par l'intermédiaire du Conseil national, a adopté un nouveau logo [voir ci-haut]. Etant donné qu'au dernier congrès du M.L.Q. nous avons élargi notre plate-forme ainsi que notre intervention en regard de la laîcité, nous avons cherché à faire passer cette idée dans le sigle.

Nous retrouvons les trois lettres, M.L.Q. de notre nom sous forme de clé; cette clé qui nous permettra, nous l'espérons, d'ouvrir les portes contre l'obscurantisme pour faire reconnaître partout ce droit fondamental qu'est la liberté de conscience.

sommaire

Editorial: La laîcité: un concept global, p: 1

La loi 3: discrimination légalisée au Québec p.3

Le M.L.Q. modifie sa charte et sa plate-forme pp. 4-5

Projet de loi 20 - mémoire du MLO au ministre de la Justice p. 6

Nouvelles breves des écoles du Québec pp. 6-7

La censure au quotidien Le Devoir, le M.L.Q. en appel p. 8

Nouveau barême de cotisations

p. 8

La loi 3:

LA DISCRIMINATION I

Par le projet de loi 3 sur l'enseignement primaire et secondaire public adopté en dé cembre dernier avec les résultats suivants? pour, 54 - contre, 43, le gouvernement a largement répondu aux volontés des Evêques exprimées en février 1984 suite à l'avis de la Commission des droits de la personne. Nous retrouvons donc dans le projet de loi 3 l'Article 80 qui précise: «Malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'intégration des croyances et des valeurs religieuses d'une confession dans un projet éducatif ou la reconnaissance confessionnelle d'une école NE PORTE PAS ATTEINTE à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des libertés de conscience et de religion pour le scul motif que toutes les personnes qui fréquentent l'école ne partagent pas ces croyances et ces valeurs religieuses». Deux députés à notre connaissance se sont opposés à l'introduction de cet article pendant le débat.

Le M.L.Q. dénonçait cet article en conférence de presse en novembre dernier, disant notamment que «l'Article 80 a pour effet de créer deux catégories juridiques de citoyens: les uns jouissant de l'enuère possession de leurs libertés fondamentales,

"les autres non. On institutionnalise ainsi L'inégalité juridique et la discrimination re-ce contrat social honfeux pour l'histoire du ligieuse, ce qui est inacceptable dans une société qui se veut démocratique. En limi-tant la portée des libertes fondamentales définles à l'Article 3 de la Charte des droits et libertés de même que la portée des discriminations interdites énumérées à l'article 10, la loi 3 prive certaines catégories de personnes de leur droit de recours en vuede faire corriger des situations dans les quelles lours libertés seraient brimées...»

En Assemblée générale, le 11 novembre 1984, le Mouvement laïque à réclamé le retrait de l'Article 80 du projet de loi 3 et l'ajustement de cette loi aux principes de liberté et de justice exprimés dans les Articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertes de la personne. Nous avons dénonce la collusion des pouvoirs politiques et religieux qui a mené à de telles propositions et nous avons réclame la distinction des pouvoirs civils et religieux; c'est à dire la séparation effective de l'Etat et des Eglises.

Le M.I.Q. a demandé à être entendu en Commission parlementaire, il a aussi invité tous les organismes démocratiques et tous les citoyens sans aucune distinction philosophique, religiouse ou politique à analy-

ser et à réngir pour éviter la ratification de peuple québécois?

Nous pouvions lire dans La Presse du jeudi 7 mars que la loi 3; lors de la Conférence internationale du droit constitutionnoi, a été décrite «comme ne respectant pas les libertés civiles parce qu'elle donne aux majorités religieuses un pouvoir autoritaire sur les minorités d'autres roll-gions».



Yves Bérubé: les évêques sont satistaits

SUITE DE L'EDITORIAL DE LA PAGE 1

mêmes qui, dans l'histoire du Québect se sont toujours opposés à l'élargissement, des libertés démocratiques et au progrès social. Co sont les mêmes qui freinaient hier le développement du système scolaire public en sabotant le travail de l'Institut canadien, en luttant contre l'obligation et la. gratuité scolaire et en bloquant à deux occasions la création d'un ministère de l'Education. Ce sont les mêmes qui ont condamné la lutte des Patriotes, qui ont glorifié l'ignorance, qui se sont opposés au droit de vote pour les femmes et qui s'opposent aujourd'hui aux méthodes de contrôle des naissances. Ce sont également les mêmes qui ont domandé et obtenu la suspension des libertés fondamentales en éducation afin de permettre les projets éducatifs con-fessionnels. Bref, nos détracteurs sont ceux qui s'opposent et qui se sont tonjours opposés à l'affranchissement de la pensée.

Parce que l'obscurantisme ne sera jamais complètement éliminé, le M.L.Q. aura toujours sa raison d'être. Pour que vive la laicité, le Mouvement laique québécois doit demeurer et grandir.

Daniel Baril, président.

MESURES DE GUERRE DANS L'ÉDUCATION

L'Article 80 du projet de loi 3 sur la restructuration scolaire du gouvernement Lévesque suspend l'application des Articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés, de la personne:

ARTICLE 3

«Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association».

ARTICLE 10

«Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondéesur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions religieuses, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale. ou le fait qu'elle est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit».

Le Mouvement laigue québécois (M.L.Q.) réclame le retrait de l'Article 80 du projet de loi 3 afin que les Articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne s'appliquent indistinctement pour tous les citoyens du Québec.

Soutenons la lutte pour le droit à la liberté de conscience! Adhérons au M.L.Q.!

La Presse, 01-12-84

Les élections scolaires

PREMIER ACTE:

La loi 3 aura son plein effet en juillet 1986 mais d'ici octobre prochain, l'ensemble du territoire du Québec aura été redéfini en 140 commissions scolaires nouvelles dont 120 francophones , 8 où 9 anglophones, 9 confessionnelles ou dissidentes et 4 à statut particulier; les nouvelles commissions scolaires linguistiques subsisterontconcurremment avec les 230 commissions scolaires confessionnelles actuelles qui continuent d'exister jusqu'au 20 juin 1986; ces dernières disparaîtront, sauf les 4 commissions scolaires confessionnelles et les 5 dissidentes pour des motifs constitutionnels. Cette année, il n'y aura pas d'élections partout mais seulement dans les endroits où la légitimité politique des commissaires en place est insuffisante pour assurer la transition entre le régime confessionnel et le régime linguistique.

En pratique, c'est dans la région de Montréal que le problème se pose puisque c'est à peu près uniquement dans la régionmétropolitaine que l'on compte en même temps et sur un même territoire un nombre significatif de franco-protestants et de franco-catholiques. Les élections visent à assurer aux uns & autres, là où le problème se posé, une représentation adéquate au sein des nouvelles commissions scolaires. De plus, les commissions scolaires compteront en plus des élus au suffrage universel, un tiers de parents désignés par les comités de parents des commissions; scolaires existantes et qui seront regroupés: dans la nouvelle commission scoleire.

Ces parents, de 3 à 7 selon le nombre de quartiers électoraux, devront être catholiques ou protestants en proportion de la clientèle catholique ou protestante de la nouvelle commission scolaire linguistique: Là où il n'y aura pas d'élections, les commissions scolaires nouvelles établies ou non par le ministère de l'Education après consultation, devront former un conseil provisoire composé pour les deux tiers de commissaires des commissions scolaires existantes et pour l'autre tiers des comités de parents de ces mêmes commissions scolaires. Ici encore, les commissaires parents devront être représentés proportionnellement aux nombres de catholiques ou de protestants parmi les élèves.

Cette élection comportera par ailleurs une nouveauté avec l'ajout de l'article 137 qui concerne la confection de la liste électorale: les recenseurs demanderont à chaque électeur d'indiquer à quelle commission scolaire francophone ou anglophone il choisit de voter mais aussi s'il est de confession catholique, protestante ou autre. Cette dernière question étonne car la loi 3 prétendait. changer la nature de la division scolaire, c'est-à-dire, remplacer la division confessionnelle par la division linguistique. Cette mesure sera permanente et non provisoire comme celles citées précédemment pour la formation des comités provisoires voyant à l'organisation des commissions scolaires nouvelles (Chapitre VII de la loi 3). Il est à noter que toutes ces dispositions concernant la représentativité confessionnelle ont été ajoutées au moment de l'adoption de la loi en décembre dernier.

Le Mouvement la que québécois dénonce cos articles de loi. 1- article 137 qui oblige chaque citoyen par voie de recensement (cf. liste électorale) à faire connaître publiquement la religion qu'il pratique le M.L.Q. vous recommande de refuser de répondre à cette question, 2- au moment de la formation des comités provisoires, seuls les catholiques et les protestants auront droit à une représentation au conseil des commissaires. C'est ne pas reconnaître le droit à la différence. Nous appelons alors à des candidatures non-confessionnelles

£. >

pour permettre à tous les citoyens d'être représentés: Le M.L.Q. s'engage à appuyer ces candidatures.

La loi 3 dans son ensemble ne fait que créer des inégalités à tous les niveaux:

- entre les citoyens par rapport à la Charte des droits et libertés de la personne; - aux élections des parents et des commissaires; - dans les services aux étudiants: enseignement religieux et formation morale (budget, animateur, etc.); - chez les enseignants (droit à l'exemption); - quant aux cadres des commissions scolaires, aux comités confessionnels du Conseil supérieur de l'éducation et aux sous-ministres associés de foi catholique et de foi protestante.

Les ministres passent... Laurin, Bérubé, et les privilèges et pouvoirs des Eglises sont toujours maintenus et cette fois-ci, accrus. Alors c'est maintenant au tour du ministre Gendron de veiller à l'application d'un système de traitements inégaux: la loi 3.

Nous invitous donc tous les membres et sympathisants qui sont témoins ou qui connaissent des personnes qui sont ou seront lésées dans leur droit fondamental qui est la liberté de conscience à communiquer avec nous le plus rapidement possible. De son côté, le M.L.Q. fera tout en son pouvoir pour défendre et garantir l'exercice de ce droit fondamental malgré la loi 3.

Lucie Jobin



Le M.L.Q. modifie sa charte et sa plate-forme.

La 8e Assemblée générale du M.L.Q., qui a eu lieu le 11 novembre 1984, a été l'occasion pour les membres de préciser les objectifs que nous poursuivons en ce qui a trait à la formation morale et à la laîcité.

Nous avons décidé de retirer de notre plate-forme d'école laîque la revendication d'un cours de formation morale. De plus, en tant qu'organisation laîque, nous nous sommes donné une vision positive de ce qu'est la laîcité.

Les lignes qui suivent rendent compte des modifications apportées à la plate forme et à la charte du M.L.Q. Vous pouvez lire aussi la résolution qui a été adoptée pour que le M.L.Q. adhère à la Ligue internationale de l'Enseignement [L.I.E.] et les salutations que cette organisation nous à fait parvenir. Cette assemblée générale a également été l'occasion d'élire un nouveau Conseil national composé des personnes suivantes: Daniel Baril, président; Micheline Trudel-Lamarre, vice-présidente; Héliette Amberni, trésorière; Me Luc Alarie, secrétaire, Lucie Jobin, Paul Drouin, Louise Goulet et Suzanne Perreault, conseillers.

Le cours de morale

La plate-forme du Mouvement laîque québécois revendiquant la laîcisation du système scolaire réclamait enfre autre «l'établissement d'un cours de formation morale non confessionnel pour tous».

Constatant que ce cours est en train de devenir une récupération magistrale du fait qu'il est conçu et dispensé dans un environnement structurel et humain, confessionnel (comités confessionnels, projet éducatif confessionnel, conseillers en éducation chrétienne, professeurs en enseignement religieux), et considérant qu'un tel cours ne doit pas être perçu comme une nécessité découlant automatiquement de la suppression de l'enseignement religieux, l'assemblée générale du M.L.Q. à résolude ne plus cautionner cette situation déplorable et de supprimer de sa plate-forme d'école la que la revendication d'un cours de morale pour tous.

Le M.L.Q. considère donc que le cours de formation morale n'est pas le seul aménagement souhaitable qui puisse satisfaire ceux 'qui refusent l'enseignement réligieux. Le M.E.Q. a donc tort d'en faire une application universelle obligatoire pour tous ceux qui refusent l'enseignement religieux.

C'est pourquoi, tant que les structures, les écoles et l'enseignement ne seront pas laïcisés, le M.L.Q. réclamera «que le M.E.Q., les commissions scolaires et les

conseils d'écoles assurent à ceux qui refusent l'enseignement religieux des conditions respectueuses de leurs libertés fondamentales»:

La laicité

En tant qu'organisation laîque, il nous faut avoir une vision claire et positive de ce qu'est la laîcité et nous devons faire en sorte que ce concept ne se limite pas au seul domaine scolaire.

La lalcité est plus que la non-confessionnalité. Essentiellement, la lalcité est la reconnaissance de l'autonomie des lois civiles par rapport aux convictions religieuses et l'indépendance des institutions publiques face aux Eglises». (...) Cette séparation des Eglises et de l'Etat n'est pas un principe anti-religieux, mais un principe d'équité qui assure l'égalité des religions et le réspect de la liberté de conscience. La lalcité constitue le corollaire de cette séparation du civil et du religieux assurant ainsi la cohérence entre le principe et le vécu pratique.

Si la laicité est synonyme de liberté de conscience, elle rend possible du fait même l'expression du pluralisme. Le pluralisme, qu'il soit ethnique, culturel, politique ou religieux, s'oppose au sectarisme et à la ghettoisation sous dontes leurs formes (confessionnelle, linguistique, raciale, etc.) et nécessite des conditions d'égalité et de respect mutuel:

De plus la liberté de conscience ne s'oppose pas au seul dogmatisme religieux, mais à toute forme d'asservissement de la pensée, à tout obscurantisme, à toute vérité pré-établie, et résiste aux forces assimilatrices. La laîcité doit donc favoriser, l'émergence d'une pensée libre et critique en regard de toute activité humaine et de l'existence elle-même.

D'autre part, l'esprit laïque ne peut s'élever contre les discriminations religieuses et rester indifférent devant les autres formes de discrimination; la laïcité appelle à la solidarité à l'égard des autres luttes pour le respect des droits humains.

En résume, le M.L.Q. considère la lalcité comme une condition indispensable au respectides libertés et droits fondamentaux et comme un facteur de justice et de paix sociale.

À la lumière de ces énoncés, les objectifs de la charte sont dorénavant remplacés par les articles sulvants:

ARTICLE I

LeM.L.Q. a pour objectifs:

L'Endéfendre et promouvoir le droit à la liberté de conscience.

1.2 - revendiquer la séparation intégrale de l'État et des Eglises.

ARTICLE 2

Le M.L.Q. est fondé sur la défense du principe de la laïcité considérée comme:

2.4 - la promotion d'une pensée libre, autonôme et critique en regard de l'existence et de l'activité humaine

2:2 - la reconnaissance de l'autonomie et de l'indépendance des lois civiles et des institutions publiques par rapport aux convictions religieuses.

ARTICLE 3

A ces fins, le M.L.Q. pourra:

3.1 - supporter les personnes lésées dans l'exercice de leur droit à la liberté de conscience;

3.2 -intervenir à chaque occasion où le principe de la séparation de l'Erât et des Eglises n'est pas respecté.

3.3 - faire toutes les représentations et pressions nécessaires pour obtenir la laicisation des écoles publiques et de toutes autres institutions publiques.

3.4 - revendiquer, pour les personnes qui refusent l'enseignement religieux, des conditions respectueuses de Jeurs libertés fondamentales.

3.5 - organiser des conférences, assemblées, débats pour développer la notion de la cité.

- 3.6 défendre des positions lainues dans tous les domaines de la vie sociale.
- 3.7 imprimer, éditer, diffuser toutes publications utiles à ces fins.
- 3.8's regrouper en association et représenter des personnes intéressées par la réalisation de ces objectifs.
- 3.9 être solidaire des luttes pour le respect des droits et libertés fondamentales.

ARTICLE 4

ADHÉSION AU M.L.O.

Peut être membre du M.L.Q. toute personne résidant au Ouébec sans distinction d'âge, de sexe, de langue, de race, d'ethnie, de convictions philosophiques, religieuses ou politiques, qui adhère aux objectifs et principes de l'organisme et qui paie sa cotisation annuelle.

4.1 - Toute association, groupe ou or: ganisme peut également en dévenir membre aux mêmes conditions.

Adhésion à la Ligue internationale de l'enseignement, de l'éducation et de la culture populaire [L.I.E.]

La Lique internationale de l'enseignement (L.I.E.) est un organisme qui regroupe des fédérations nationales d'éducation. populaire ayant une orientation laique. La prontotion de la laïcité et la défense de l'écolo publique sont parmi ses principaux objectifs. Principalement active en Europe, ses ramifications sictendent également en Amerique latine et en Afrique. Les associations d'une vingtaine de pays sont affiliées à la L.I.E. qui jouit d'un statut consultatif auprès de l'UNESCO atitre d'Organisation internationale non-gouvernementale (O.N.G.). Elle coordonne egalement l'action des O.N.G. laïques au sein du Conseil de l'Europe.

Nous avons depuis 1981 établi des relations avec la L.I.E., avons participé à certaines de ses activités dont les Assises in .. ternationales de la laicité, et l'avons représentée dans des congrès fenus à Montréal.

Conscient de la nécessaire existence d'une organisation laique internationale pouvant défendre le point de vue la que face à toutes les organisations confessionnelles internationales, et conscient de la nécessité de ne pas demeurer isolé dans sa lutte, le. M.L.Q. considere que le renforcement d'une telle organisation et sa présence au Quebec ne peuvent que contribuer à renforcer notre propre organisation et notreaction, et a résolu, par vote unanime de son assemblée générale, d'y adhérer,

SALUTATIONS DE LA L.I.E.

Mouvement laîque québécois. A l'attention de M. Daniel Baril.

when he is the

La Ligue internationale de l'enseignement, de l'éducation et de la culture populaire apporte au congrès du Mouvement laîque québécois son salut fraternel.

Heureuse et sière de compter votre mouvement parmi les associations nationales adherentes à la Ligue internationale, notre organisation sait combien elle peut compter sur vous pour que soit défendu et développé au Québec l'idéal laigue qui nous anime.

Notre action est liée aux combats successifs pour la libération de l'homme. Si nous proposons des solutions laîgues pour l'organisation de la société, pour les institutions publiques communes à tous, c'est parce qu'elles constituent la seule garantie du respect des consciences, du pluralisme social, des libertés individuelles et collectives.

L'action lasque qui est la vôtre, qui est la nôtre, est indissociable du combat pour le progrès social et pour le progrès humain. dont elle est un des fondements essentiels. Convaincue que l'action du mouvement lasque québécois honore la Ligue internationale tout entière, je vous présente, au nom de notre président Arnould Clausse, de l'ensemble de notre conseil général, du conseil de direction et en mon nom personnel, nos meilleurs voeux pour la réussite de vos projets, dont les travaux fructueux de votre congrès seront le garant.

ANT. THE Avec le témoignage de notre sincère amitié,

Le secrétaire-général,

François Coursin.

ORCET (1743-1794)

En tant que depute à l'assemblée législative particuliers un avantage contraire à la liberté declare:

partie des citoyens, détruirait l'égalité des sous prétexte de l'éclairer et de la conduire. avantages sociaux et donnerait à des dogmes

et à la convention. Condorcet proposa un des opinions. Il était donc rigoureusement néprojet de resorme de l'instruction publique en cessaire de séparer de la morale les principes France. Le rapport qu'il présenta à l'assem- de toute religion particulière, ét de n'admettre blec legislative le vingt avril 1792 est très clair dans l'instruction publique l'enscignement au sujet de la la la cité all avait notamment d'aucun culte religieux. Chacun d'eux doit être enseigne dans les temples par ses propres "La Constitution, en reconnaissant le droit ministres. Les parents, quelle que soit leur qu'a chaque individu de choisir son culte, en opinion sur la nécessité de telle ou telle reliétablissant une entière égalité entre tous les gion, pourront alors, sans répugnance, habitants de la France, ne permet point d'ad envoyer leurs enfants dans les établissements mettre dans l'instruction publique, un ensei- nationaux et la puissance publique n'aura guement qui, en repoussant les enfants d'une point usurpe sur les droits de la conscience

PROJET DE LOI 20

Mémoire du M.L.Q. au ministre de la justice

A la fin de mars 1985, le M.L.Q. a fait, parvenir un mémoire au ministre de la Justice du Québec, M. Pierre-Marc Johnson, sur le projet de loi 20 apportant une réforme au Code civil du Québec: Nous reproduisons ci-dessous les recommandations contenues dans ce mémoire. Toute personne désirant recevoir une copie intégrale de ce texte peut le faire en écrivant au M.L.Q.

华本水水水水

Le M.L.Q. est heureux de constater que l'article 121 du projet de loi 20 apporte un changement substantiel puisque cet article ne mentionne pas l'appartenance religieuse dans l'énumération de ce que doit contenir la déclaration de naissance.

LE M.L.Q. RECLAME:

U que la loi 20 permette à ceux et celles qui le désirent, de pouvoir modifier les registres civils afin de faire rayer toute mention qui ne figure pas à l'article 121 de cette loi;

I que ces modifications se fassent sans

frais pour les requérants et requérantes;

O que le gouvernement accorde une reconnaissance légale au «certificat de naissance» ne comportant pas d'identification religieuse émis pour les personnes dont l'enregistrement s'est fait par voie religieuse avant l'adoption de la loi 20;

que le gouvernement ne reconnaisse comme seul document officiel et legal pour fin d'identité ou de preuve de naissance, que le registre civil prévu par la loi 20 pour les personnes dont l'enregistrement aura eu lieu après l'adoption de cette loi.

L'article 119 nous indique que les officiants de culte n'auront plus le pouvoir de remplir la déclaration de naissance pour l'enregistrement civil. On se serait attendu à retrouver le même principe et la même logique dans le cas de la déclaration de mariage. Par contre, on observe à l'article 126 que les officiants religieux continueront de détenir le privilège, normalement accorde aux protonotaires, de remplir et de signer les déclarations de mariage destinées aux registres d'Etat!

LEM.L.Q. DEMANDE:

Que la partie civile du mariage ne soit célébrée que par un fonctionnaire civil, maire ou protonotaire;

I que la déclaration civile de mariage ne mentionne aucune appartenance religieuse des conjoints, même si ceux-ci faisaient ratifier par la suite leur union devant un célébrant réligieux.

Ces quelques recommandations visent avant tout à mieux garantir la liberté de conscience qui, à bien des égards, est brimée par l'existence de diverses lois imprégnées de confessionnalité. Pour que cette liberté soit intégralement respectée pour dus les citoyens et choyennes, il devient de plus en plus urgent de dégager nos lois et nos institutions publiques de tout reliquat de société cléricale et faire du Québec. à l'instar des autres sociétés modernes, un Etat laîque où prévaut la séparation des Eglises et de l'Etat afin d'assurer le respect en pleine égalité des convictions de tous et de chacun.

HOPITAL NOTRE-DAME - MONTREAL

EXTRAIT des registres des deptimes de la paroles du Bacro Cocer de Jesus de Montrial.

Le Gengl Stance de Value mil neus cent Genévelle menel. Nous prêtre societique, avons depties Detarre. Clark Lecule mil neus cent Genévelle menel. Nous prêtre societique, avons de la paroles de la distribution qui a signé. Lecture faite (signé la paroles de la dista paroles du Bacro Cocer de Alons de conforme ou registre ariginal qui sera déposé dans les archives de la diste paroles du Bacro Cocer de Alons.

Hontréal, le Grugh Stance La Mille must cent Justiculés Millerfe.

6

NOUVELLES BRÈVES DES ÉCOLES DU QUÉBEC

ATTENTION SONDAGE

A la Polyvalente du Mont Bruno; le comité d'école, composé de parents, a à répondre à un sondage sur le vécu confesionnel de l'école, provenant tout probableinent de la Direction de l'Enseignement cathelique. Ce sondage qui comprend pas loin de 110 questions, s'adresse à tous les groupes d'intervenants à l'école: parents, enseignants, étudiants. Une trentaine de questions portent sur l'application des reglements relatifs a l'enseignement religieux, le choix des professeurs, le matériel d'enseignement, l'animation pastorale; environ 60 portent sur la qualité des relations à l'intérieur de l'école avec les visiteurs. les nouveaux, les immigrants et les élèves souffrant de difficulté d'apprentissage et une dizaine sur la propreté des locaux.

Ce questionnaire qui doit traiter des caractéristiques d'une école catholique (volonté d'éducation globale de la personne, présentation explicité et respectueuse de la foi, attention prioritaire à la qualité des relations). Même s'il fait l'affaire de ceux quiont charge de promouvoir l'école catholique, ce sondage est blaisé parce qu'il déborde amplement le caractère spécifique de l'école catholique lui ajoutant toutes les qualités de toute école publique.

De plus, Mgr Pol Martin, qui présentait le document, avoue que le comité catholique a des visées politiques, c'est-à-dire que les garanties d'enseignement religieux de la loi 3 ont été ainsi gagnées par le jeu de préssions politiques, allant même jusqu'à clouer le bec aux interprétations de la Commission des droits de la personne, et rendant, par l'article 80, inopérants les articles 3 et 10 de la Charte des droits de la personne dans le cas de projets éducatifs intégrant des croyances ou valeurs religieuses ou dans le cas de reconnaissance confessionnelle d'une école publique et commune selon le voeu de la majorité.

Le comité d'école de la Polyvalente du Mont Bruno aura à se prononcer sur la pertinence de répondre à ce questionnaire, tout en tenant compte de son impartialité et de son utilité.

Le questionnaire nous semble une visée expansionniste de la hiérarchie catholique, qui utilisera sûrement les résultats comme contrôle des écoles sous sa juridiction et comme appel discret des confessionnalistes à revendiquer les droits qui supposent les questions comme un moyen de promotion de l'église catholique, avec le marketing; «Toute bonne école est catholique!». Enfin, les résultats de ce questionnaire serviront à justifier confessionnelle de noire système d'éducation publique:

Ce sondage ne sera pas envoyé partout, des écoles seront choisiés à travers le Québec. Soyez vigilants!

A la Commission des écoles catholiques de Montréal, les commissaires, malgré la... demande d'injonction déposée pour la nonapplication des dispositions de la loi 3 concernant la restructuration scolaire de l'Ile de Montréal, ont du se rendre aux dispositions qui concernent l'option entre l'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral qui doit être offerte à tous les étudiants à compter de septembre 1985. Après un débat houleux chez les commissaires, qui considéraient avant tout que leurs écoles devalent être des modèles de confessionnalité en perpétuant, malgré l'accord des Evêques avec l'option, le régime d'exemption de l'enseignement reli-. gieux.

Nous avons appris quel sera le montant des budgets accordes pour les réunions du Conseil supérieur de l'Education et des conités confessionnels du ministère de l'Education.

En 1984-85: le Conseil supérieur, 96;363\$; le Comité catholique, 111,500\$; le Comité protestant, 49,000\$. Les prévisions pour 1985-86 sont four le CSE de 84,609\$; le Comité catholique, 84,609\$ et le Comité protestant, 38,821\$.

A l'époque des conpures en éducation, nous pouvons constater que nos impôts.

verses au gouvernement du Québec paient encore et continueront de payer - avec la loi 3 - les frais de représentation des membres nommés à ces comités confessionnels.

Certains privilégies peuvent bénéficier de reçus pour fins d'impôt de la part de certaines institutions scolaires privées. Dans une circulaire provenant d'une de ces institutions, il est précisé, «Les parents dont les enfants bénéficient de l'enseignement religieux, peuvent profiner d'un abattement fiscal pour la portion de la scolarité affectée audit enseignement religieux, Pour cette année, le coût net de l'enseignement religieux est de 3305, »!

Le Comité catholique, responsable des statuts d'école, a refiré le statut confessionnel à l'école Le Sentier de la Commission scolaire Ste-Thérèse. Dans sa résolution, le Comilé, n'a pas manqué d'insister sur l'engagement de la Commission scolaire et de l'école à assurer l'enseignement religieux catholique à tout enfant qui en ferait la demande. Un référendum a été tenu en mars dernier, faissant apparaître une volonté non équivoque des parents de l'école Le Sentier. En effet, 71,6% d'entre eux s'étaient prononcés en faveur de la révocation du statut confessionnel catholique.



La censure au quotidien Le Devoir:

le M.L.Q. va en appel

Lors de la visite papale, le quotidien Le Devoir a refusé de publier une annonce produite et payée par le M.L.Q. et qui réagissait à la façon dont l'Eglise catholique présentait la venue de Jean-Paul II (l'annonce du M.L.Q. a été publiée dans notre bulletin de septembre 1984). Face à cette censure, le M.L.Q. portait plainte au Conseil de presse du Québec (C.P.Q.) qui rendait sa décision le 30 janvier dernier.

Dans sa réponse, le C.P.Q. soutient qu'il «ne saurait voir dans les motifs exposés par la direction du journal une pratique discriminatoire à l'endroit du plaignant». Or, le scul motif avancé par Le Devoir est un jugement de valeur: «les citations, selon Jean-Louis Roy, avaient peu affaire avec la venue de Jean-Paul II au Canada. Elles donnaient de plus une vision peu fiable et biaisée de l'évolution de la conception des droits de l'homme que se sont faits les papes». Dans sa réponse, le directeur du Devoir indique donc qu'il prend à sa charge la défense de l'Eglise catholique dont le discours sur les droits humains est remis en question par l'annonce du M.L.Q. et sans démontrer son affirmation. Ce faisant, il substitue son propre jugement à celui des

lecteurs. En donnant raison au Devoir, le C.P.Q. cautionne une telle attitude tout à fait injustifiable de la part d'un éditeur.

De plus, dans sa prise de position, le C.P.Q. affirme qu'il est de «la prérogative de l'éditeur d'établir la politique d'un organe d'information en matière de publicité. (...) L'éditeur doit garder à l'esprit que sa latitude n'est pas absolue et que le choix des textes publicitaires doit être mesuré à des critères objectifs». Pourtant dans sa défense, Le Devoir fait allusion à l'existence d'aucune politique en matière de publicité et il est évident que le motif invoqué en est un d'ordre subjectif.

Ainsi, selon Me Luc Alarie qui plaide la cause du M.L.Q., «Le Devoir ne pouvait refuser de vendre son produit (c'est-à-dire son espace publicitaire), à un consommateur qui s'est prévalu de l'offre». Dans le cas contraire il s'agit bel et bien de discrimination.

Insatisfait de la réponse du C.P.Q., le M.L.Q. a donc résolu de se prévaloir de son droit d'appel et de demander une révision du cas.

A suivre...

Notre nouveau système de cotisation annuelle

La dernière assemblée générale avait confié au Conseil national le mandat d'étudier la possibilité de baisser la cotisation annuelle des membres.

Après un débat animé (sécurité financière du M.L.Q. -vs- accessibilité à tous), le Conseil a pris la décision suivante: désormais. il en coûtera 3\$ OU 5\$ OU 10\$ par personnes, par année, pour être membre.

Cette décision a été prise pour éviter que quiconque doive renoncer à grossir nos rangs pour une question d'argent. Mais nous demandons à celles et ceux qui sont capables de payer le maximum et de faire des dons, et de le faire sans scrupules. D'une part nous ne roulons pas sur l'or et d'autre part, nos cotisations représentent l'apport financier ultime, le seul qui soit certain en cas de problème de subvention.

Ceci dit, à chacune et chacun d'entre nous d'én décider selon ses possibilités, en toute liberté de conscience...

Nous vous demandons aussi de nous faire parvenir le plus rapidement possible vos changements d'adresse, s'il y a lieu. Merci de votre collaboration.



Je désire adhérer au Mouvement laîque québécois.

| 1401/1. | • |
|-----------|--------------|
| ADRESSE: | |
| | CODE TOCKLY |
| | CODE POSTAL: |
| TELEPHON | E : |
| | |
| COTISATIO | NS: \$3.00 |

Retournez à: M.L.Q., C.P. 281, St-Bruno, J3V 4P9



BULLETIN DE LIAISON

Vol. 5, No. 2, Octobre 1985

Responsable du bulletin: Lucie Jobin 8032, St-Denis Montréal H2R 2G1

Illustration de l'alliance Eglise-Etat Assermentation de Jonhson.

A côté du lieutenant-gouverneur Gilles Lamontagne, représentant de sa Majesté la reine Elizabeth II au Québec, Pierre-Marc Johnson pose la main sur la bible pour être assermenté comme premier ministre, le 3 octobre 1985.

Une semaine après cette assermentation, c'était au tour de Mme Jeanne Sauvé, gouverneure générale du Canada et représentante de la Reine d'Angleterre, d'être reçue par le président de l'Assemblée nationale du Québec, Richard Guay.

La transfiguration de Pierre-Marc Johnson



A ces deux cérémonies officielles, la présence du cardinal de Québec, Mgr Louis-Albert Vachon, fut remarquée dans l'assistance.

Le geste du nouveau premier ministre désigné ainsi que la réception offerte par son gouvernement à Son Excellence Mme Sauvé, illustrent l'alliance dépassée entre le «trône» et «l'Autel» et montrent que l'Eglise exerce toujours une influence importante sur les institutions étatiques et juridiques du Québec.

P.M. Johnson et plusieurs ministres ont aussi participé, comme représentants de l'Etat, aux funérailles du cardinal Maurice Roy le 28 octobre. Monsieur Johnson et Jeanne Sauvé étaient agenouillés aux premiers rangs de la nef de la basilique de Québec.

A la veille des élections provinciales, le gouvernement Johnson a ainsi clairement établi que la laïcité ne figure pas dans ses priorités électorales et que nous ne pouvons attendre qu'il légifère dans le sens de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Ces quelques faits et les lois qu'il a fait adopter - Loi 3 et Loi 29 montrent qu'il est résolument attaché, comme le Parti libéral de Robert Bourassa, au maintien du statu quo.

Pour plus d'informations, voir l'article en page 3 sur la position des partis politiques face à la laïcité.

Lois scolaires au Québec.

UN FOUILLIS INDESCRIPTIBLE

La Loi 3 sur l'enseignement primaire et secondaire public a été invalidée en juin 1985 par le Juge Brossard: elle a été déclarée inconstitutionnelle et nulle dans sa totalité. Donc son application est suspendue.

Pour le Juge Brossard, la Loi 3 viole l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB) de 1867, garantissant le droit des catholiques et des protestants à gérer leurs propres commissions scolaires. Ce qui signifie que les commissions scolaires de Québec et de Montréal demeurent telles qu'elles existaient en décembre 1984 et que ces commissions scolaires doivent être administrées par des commissaires catholiques et protestants.

Le ministre de l'Education, suite à ce jugement, a décidé d'aller en appel et suspend l'application de la Loi 3 tant que la Cour d'appel n'aura pas statué. De plus, il a demandé au conseil des ministres d'ajouter aux demandes constitutionnelles une révision de l'article 93 de l'AANB.

La loi 29 a été adoptée par l'Assemblée nationale au début de juin '85, avant le Jugement Brossard. Cette loi modifie la Loi de l'instruction publique et diverses dispositions législatives, notamment les procédures d'élections scolaires en concordance avec les dispositions de la Loi 3 sur le statut religieux des électeurs. Le gouvernement a donc adopté l'insertion de l'alinéa suivant: «Lors de la confection de la liste électorale, les recenseurs demanderont à l'électeur pour quelle commission scolaire li choisit de voter et s'il est de confession catholique, protestante ou autre».

Cette disposition, suite au jugement sur la Loi 3 de l'enseignement primaire et secondaire public, privait alors tous les noncatholiques et les non-protestants, de Montréal et de Québec de leur droit de vote aux prochaines élections.

Un comité ad hoc pour le retrait de la Loi 29 a été formé dès le début de juillet '85 par une quinzaine d'organismes ethniques et démocratiques (voir l'encadré). Le comité, dans sa conférence de presse, a estimé que cette disposition de la Loi 29 créait deux catégories de citoyens, privant ainsi de la participation la plus élémentaire aux affaires publiques ceux et celles qui ne sont pas de foi catholique ou protestante. Selon le comité, la Loi 29 s'oppose aux droits fondamentaux tels que garantis dans la Charte des droits et libertés du Canada et dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. (voir encadré p.8)

En septembre, le ministre Gendron a annoncé son intention de faire amender la Loi 29 dès la reprise des travaux de l'Assembiée nationale. Il veut suspendre l'article de loi qui retire le droit de vote aux non-catholiques et aux non-protestants dans les quatre commissions scolaires confessionneiles de Montréal et de Québec.

Le ministre Gendron, a expliqué que la Loi 29 n'aurait de sens qu'avec la Loi 3; le ministre a dit qu'il s'est ainsi rendu aux arguments du comité ad hoc qui demandait le retrait de la Loi 29. Le ministre a aussi pré-



François Gendron

cisé qu'il ne toucherait pas aux autres dispositions de la Loi 29. Les élections scolaires auront lieu le 17 décembre dans tout le Québec, sauf à Montréal où elles sont prévues en juin.

Le Mouvement laïque québécois a présenté un mémoire sur le projet de loi 29 où il signale l'inutilité d'exiger lors du recensement scolaire que tous les électeurs identifient leur allégeance religieuse alors que la majorité d'entre eux auraient eu à voter dans des commissions scolaires linguistiques selon la Loi 3. Nous avons déclaré que cette mesure constituait une intrusion dans la conscience et dans la vie privée des citoyens et comportait un potentiel évident de discrimination dans un système scolaire toujours marqué par la confessionnalité; le MLQ a été partie prenante du comité ad hoc pour le retrait de la Loi 29.

De plus, le MLQ estime, suite au Jugement Brossard, que le gouvernement du Québec n'a plus aucune excuse pour ne pas réclamer d'amendement à l'article 93 de l'Acte d'Amérique du Nord britannique. Il est même inadmissible que le gouvernement Lévesque n'ait inclus aucune exigence à cet effet dans son projet d'accord constitutionnel alors que les conclusions du Jugement Brossard étaient prévisibles.

En plus d'être un obstacle majeur au pouvoir de législation des provinces en matière d'éducation, l'article 93 entre en contradiction évidente avec la Charte des droits et libertés qui reconnaît des droits individuels fondamentaux. L'article 93 est un vestige d'une époque où les Chartes n'existaient pas et où les libertés fondamentales étalent celles décidées par des groupes majoritaires. Cet article érige le catholicisme et le protestantisme au rang des religions d'Etat en obligeant les gouvernements à leur concéder des privilèges qu'aucun autre groupe ne peut réclamer en primant les droits fondamentaux de ceux qui n'appartiennent pas à ces Eglises. Pour ces raisons l'abrogation de l'article 93 est fondamentale et indispensable dans une société démocratique.

Lucie Jobin

L'article 93 de l'Acte reconnaît le droit exclusif de chaque province de légiférer en matière d'éducation. A cette exception près que les provinces n'ont pas le droit de porter atteinte à la confessionnalité acquise sous l'Acte d'Union en 1840.

La première disposition de l'article 93 se lit ainsi:

.93 - Dans chaque province et pour chaque province, la législature peut exclusivement édicter des lois sur l'enseignement, sous réserve et en conformité des dispositions suivantes:

[1] Rien dans une telle législature ne doit porter préjudice à un droit ou privilège que la loi, lors de l'Union, attribue dans la province, à une classe particulière de personnes quant aux écoles confessionnelles.

Pareille disposition constitue davantage qu'une simple exception. Théoriquement, l'AANB ne fait que préserver le privilège de dissidence des minorités religieuses. En fait, il insère sous forme d'une loi de l'empire le principe de la confessionnalité dans le sytème d'éducation. A moins d'une rupture fondamentale avec l'AANB, les provinces ne peuvent édifier leur système d'éducation sur des bases autres que la reconnaissance de la confessionnalité. (1)

[1] Lutte de classes et question nationale au Québec, 1948-1968, Roch Denis, PSI, 1979.

LES PARTIS POLITIQUES ET LA LAICITE

La population du Québec ira voter le 2 décembre pour élire le parti politique qui gouvernera le Québec pour les 4 prochaines années.

Depuis sa création au début des années '80, le MLQ a constamment été confronté aux politiques décidées par les gouvernements qui se sont succédés à l'Assemblée nationale du Québec. L'AQADER durant les années '70 et le MLF, au début de la révolution tranquille, ont rencontré des obstacles juridiques et institutionnels, un entêtement politique sans borne contre la laïcité et pour le maintien de structures confessionnelles héritées d'un passé définitivement révolu.

Le PQ, le PLQ et le NPD-Q sollicitent aujourd'hul un mandat pour diriger les affaires publiques. Quel est l'objectif poursuivi, quelle est l'orientation de ces partis au chapitre de la laîcité?

PARTI QUEBECOIS



Voyons d'abord ce que le parti au pouvoir de Pierre-Marc Johnson présente dans le programme du PQ à ce sujet. C'est dans le chapitre 4 sur la qualité de la vie et dans le chapitre 5 sur l'égalité des chances qu'on trouve quelques indications à ce sujet.

La section E du chap. 4 sur l'éducation expose les grands axes du projet de loi 40 qui est ensuite devenu la Loi 3. Pour le PQ, une réforme globale du système scolaire a d'ores et déjà été réalisée et il faut maintenant favoriser des écoles publiques alternatives. L'école doit être dirigée par un Conseil d'école et devenir le véritable centre du projet éducatif québécois. Les commissions scolaires peuvent être pluralistes sur le plan religieux et les parents sont appelés à choisir entre l'enseignement religieux ou l'enseignement de la morale. Dans le chapitre 5, la promotion de la diversité culturelle ne doit pas engendrer de cloisonnements au sein

de notre société, les parents sont les principaux responsables de l'éducation de leurs enfants et l'égalité doit commencer dès l'école. Toute discrimination fondée sur le sexe, l'état civil, l'âge, l'apparence physique, l'état de grossesse et l'orientation sexuelle est interdite par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Aucune mention n'est faite, cependant, de la religion comme facteur de discrimination. Enfin, on précise dans le chapitre 4 que les écoles privées seront soumises à des «normes pédagogiques identiques à celles qui régissent les établissements publics». On ne trouve donc aucune politique laïque dans le programme du PQ et, au niveau constitutionnel, aucun changement fondamental n'est proposé.

PARTI LIBERAL



C'est le programme politique intitulé Maîtriser l'avenir qu'il faut lire pour connaître les intentions de ce parti. Pour le PLQ, la concurrence internationale aura des «répercussions profondes» sur nos modes de vie et nous vivons «à l'heure d'une nouvelle révolution». Un des grands objectifs des artisans de la révolution tranquille était de «moderniser la culture du Québec» et nous avons besoin, selon le PLQ, d'un gouvernement qui «sait incarner les aspirations et les réalités sociales avant cours aujourd'hui». Pour atteindre «l'excellence», il faut repenser et humaniser notre système d'éducation. En plus de fournir «la formation générale et les outils intellectuels requis pour son adaptation aux changements dans le domaine professionnel et économique», l'éducation «permet aussi de mieux participer à la vie sociale et culturelle et favorise le développement des valeurs morales et spirituelles». Le programme du PLQ fait aussi une place «pour

des institutions d'enseignement privé répondant aux valeurs et aux attentes de nombreux citovens». A la page 73, une phrase résume très bien l'absence de politique laïque au PLQ et l'immobilisme qu'il met de l'avant malgré les énoncés de principe vagues et ronflants qui sont proclamés. On peut lire que «dans l'ensemble, les structures que nous nous sommes données au cours des vingt dernières années paraissent devoir durer pour au moins la prochaine décennie». Autrement dit. les structures actuelles peuvent rester en place jusqu'en 1996!

NPD-Q

Les résolutions adoptées par le NPD-Q le 8 septembre dernier se distinguent nettement des programmes du PQ et du PLQ qui préservent les structures confessionnelles actuelles. Le NPD «opte pour des écoles linguistiques et non-confessionnelles». De plus, il se prononce «contre la formule d'octroi de statuts confessionnels à une école et pour une école commune respectant la liberté de conscience de tous». En outre, des problèmes constitutionnels devront être solutionnés pour qu'une telle politique laïque entre en vigueur. Selon le NPD-Q, «l'enseignement religieux sera assuré et financé par les organismes religieux en-dehors de l'enseignement académique» et «le pouvoir de règlementation des comités catholique et protestant sur les programmes, manuels et matériel didactique devra être abo-

Le NPD-Q est le seul parti au Québec qui ait, à notre connaissance, inscrit dans ses priorités la séparation des Eglises et de l'Etat. Ainsi, dans le respect de la liberté de conscience de tous et toutes, nous souhaitons avoir contribué à clarifier la position des partis face à la laïcité.

Paul Drouin

TROIS INTERVENTIONS IMPOI

La confessionalité à Radio-Québec: L'accès à l'égalité: l'enseignement moral

Depuis le printemps dernier, le Mouvement laīque québécois est intervenu à plusieurs occasions auprès des gouvernements pour défendre le principe de la liberté de conscience et faire valoir le concept de la laīcité: d'abord auprès de la Régie des services publics qui interdit la requête de Radio-Québec, puis devant la Commission fédérale sur les droits à l'égalité et finalement devant le ministère de l'Education, le ministère de l'Enseignement supérieur et le Conseil supérieur de l'éducation pour défendre ceux que la confessionnalité scolaire réduit à l'état de dissidents religieux.

1. La confessionnalité à Radio-Québec

Au mois de mai dernier, Radio-Québec devait se présenter devant la Régie des services publics pour faire reconnaître éducative l'ensemble de sa programmation. La Régie entendait également tous ceux qui désiraient faire valoir leur point de vue sur cette question.

Le MLQ s'y est présenté d'abord pour appuver le fait que l'ensemble de la programmation de Radio-Québec revêt un caractère la que et pour réclamer que cette orientation soit reconnue comme un principe de base pour la télévision d'Etat. Selon le mémoire du MLQ, il y a un risque de retrouver des émissions confessionnelles à Radio-Québec (comme il en abonde à Radio-Canada) à cause de la confessionnalité du système scolaire; une conception erronnée du prétendu caractère éducatif de la propagande religieuse pourrait donc glisser de l'école vers la télévision éducative.

L'Assemblée des évêques réclamait d'ailleurs que Radio-Québec adopte une conception de la personne pouvant répondre explicitement aux «aspirations spirituelles des chrétiens»!.

Le MLQ a par ailleurs reproché à Radio-Québec la couverture biaisée qu'elle a présentée de la visite de Jean-Paul II, couverture pouvant être qualifiée de confessionnelle. N'ayant pas assuré un équllibre entre les diverses opinions face à cet événement, Radio-Québec n'a pas respecté la Loi sur la programmation éducative et a ainsi manqué, par sa vision unidimensionnelle, à sa mission éducative.

De plus le MLQ s'objecte dans son mémoire à ce que Radio-Québec diffuse, dans le programme de Télé-université, les cours des facultés de théologie qui relèvent directement des archevêchés. Ces cours, basés sur la doctrine et le dogme catholiques, ne sont rien de plus que l'équivalent universitaire des cours de catéchèse. De plus seul le catholicisme a droit à nouveau à cette propagande gratuite.

Ces deux derniers faits constituent de dangereux précédents qui ont amené le MLQ à réclamer que Radio-Québec, en tant que télévision éducative d'Etat, ne diffuse aucune émission à caractère confessionnel visant la formation religieuse ou la promotion d'une foi. Toutefois le MLQ ne s'oppose pas à la diffusion d'émissions de cultures religieuses comme la série «La longue recherche».

2. Le droit à l'égalité et la Charte fédérale [art. 15]

L'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés stipulant que la loi doit s'appliquer également pour tous sans discrimination, fondée notamment sur la religion, entrait en vigueur le 17 avril 1985. Dans les mois suivants, une commission a été formée pour vérifier la conformité des lois fédérales avec cet article. Le MLQ a signalé, dans un mémoire à cette commission, quatre cas importants où des lois fédérales créent ou maintiennent des discriminations fondées sur la conviction religieuse.

Le MLQ s'en est d'abord pris à la Charte elle-même qui, dans son préambule, déclare que «le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu». En s'immiscant dans le domaine des crovances religieuses, le préambule affirme l'existence d'une croyance d'Etat au Canada, ce qui est contraire au droit fondamental à la liberté de crovance et de religion prévue à l'article 2 de cette même Charte. La Charte maintient également, par l'article 29, les privilèges accordés aux catholiques et aux protestants quant au système scolaire confessionnel du Québec. Inutile de dire que les lois scolaires, subordonnées à l'article 93 de l'AANB, sont contraires au principe de l'égalité des reli-



FANTES DU M.L.Q.

gions et des convictions.

Outre le retrait de la référence à Dieu et l'abrogation de l'article 29, le mémoire du MLQ réclame également un resserrement des règlements de la loi de l'impôt sur le revenu; ces règlements permettent à ceux dont les enfants sont dans une école privée catholique de bénéficier d'exemptions d'impôt pour la partie de leurs frais de scolarité destinée à l'enseignement religieux. Ce privilège n'est évidemment pas reconnu pour les parents dont les enfants sont en formation morale dans ces mêmes écoles! Par cet autre fait, le Canada privilégie à nouveau cette «religion d'Etat».

Finalement, le MLQ a réclamé que la loi sur l'avortement soit amendée de façon à y retirer toute subordination à une morale religieuse et toute intrusion dans la vie privée de la part des autorités médicales. La loi actuelle étant appliquée différemment par les hôpitaux catholiques, protestants et juifs, toutes les requérantes ne jouissent donc pas d'une reconnaissance égale de ce droit et ceci à cause des convictions religieuses des «décideurs».

3. L'enseignement moral

S'il faut en croire le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, les enseignants qui oeuvreront dans une école où se donne de l'enseignement religieux catholique devront répondre aux critères de sélection de ce comité quant à leur foi et à leur formation catholique. C'est le sens général d'un avis que le comité catholique adressait au ministre de l'Education en juin dernier.

Réagissant à cet avis, le MLQ a signalé au ministre Gendron le danger que cela comportait pour la liberté de conscience des enseignants et pour la qualité et l'accessibilité des cours de formation morale. Si les recommandations du comité catholique étaient suivies, les enfants en formation morale se retrouveraient avec des enseignants d'abord et avant tout formés pour l'enseignement religieux et sélectionnés selon leurs convictions catholiques.

Le MLQ a donc demandé au ministre de l'Education de mandater le Conseil supérieur de l'éducation afin d'enquêter sur la situation qui prévaut en formation morale (respect du choix et des convictions, contenu des programmes, contraintes administratives, etc) et de s'assurer que les droits fondamentaux de cette clientèle soient respectés. Cette même demande a été présentée au C.S.E. lui-même lors d'une consultation à l'occasion de la préparation de son rapport annuel.

Par ailleurs le MLQ est également intervenu auprès du ministre de l'enseignement supérieur, des sciences et de la technologie, M. Yves Bérubé, pour défendre là aussi le droit à la qualité et à l'accessibilité du cours de formation morale menacé par l'arrivée éventuelle de titulaires formés à l'Institut catholique. Cet institut, de concert avec les recommandations du comité catholique, se propose de former des éducateurs catholiques pour qui les valeurs culturelles, sociales et morales, devraient être analysées dans la perspective de la pensée catholique!

Les textes de ces interventions peuvent être obtehus en s'adressant au secrétariat du Mouvement laïque.

> (recherche et rédaction: Daniel Baril, Micheline Trudel-Lamarre)

Après l'exemption de l'enseignement religieux l'option ne règle rien

L'option entre la formation morale et l'enseignement religieux instaurée par le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation n'a rien réglé dans les faits. Les mêmes problèmes rencontrés au temps de l'exemption de l'enseignement religieux se posent toujours pour les étudiants-es du secondaire.

Différents cas ont été rapportés au Mouvement laïque québécois. Certaines écoles de la CECM ont refusé l'option morale à des étudiants du niveau secondaire en invoquant diverses raisons comme les horaires: s'ils prenaient le cours de morale, ils ne pouvaient pas suivre d'autres cours obligatoires tels que français ou mathématiques ou informatique. Des pressions indues ont été faites auprès des étudiants voulant choisir cette option: «si vous demandez la morale, vous prendrez l'autobus et irez ailleurs», a déclaré le directeur de l'école Charles Lemoyne à la CECM.

Mais aucune commission scolaire ou école ne peut forcer les étudiants à suivre les cours d'enseignement religieux. Maintenant. pour le diplôme de secondaire V, on exige pour la certification 2 crédits en enseignement moral ou en enseignement religieux. Alors le moins que les étudiants puissent exiger c'est que les crédits pour cet enseignement soient accordés par équivalence puisque c'est l'école qui ne peut fournir le cours optionnel obligatoire. C'est au moment étudiants s'inscrivent secondaire 4 et 5 qu'ils

SUITE À LA PAGE 6



Suite de la page 5

doivent revendiquer le droit à l'option et défendre leur liberté de conscience. Les étudiants, pour s'aider, peuvent faire connaître leur situation au MLQ.

Voici un exemple rapporté l'an

dernier: cette lettre a été remise à tous les étudiants du secondaire de la Commission scolaire de Drummondville au moment où ceux-ci devaient faire leur choix entre l'enseignement moral et l'enseignement religieux.

Cher ami, Chère amie,

Au cours de l'année, tu auras à faire un choix entre l'enseignement moral et religieux catholique et l'enseignement moral et non confessionnel. Ce choix a une grande importance pour ta vie. Ce n'est pas le choix d'une matière ou d'une autre dans tout le programme scolaire.

L'enseignement moral et religieux catholique est un enseignement qui nous fait connaître Jésus de Nazareth, notre Maître et notre Sauveur. Il nous fait connaître notre Sauveur et nous apprend à l'aimer toujours davantage et à vivre selon la doctrine de l'Evangile. Il nous dit ce que nous sommes et où nous allons. Quand nous sommes attentifs à l'enseignement de l'Eglise, nous rencontrons le Christ et il nous donne la force de vivre selon l'Evangile avec la grâce de Dieu et par la puissance du Saint-Esprit.

Souviens-toi de la grâce du baptême que tu as reçue, par laquelle tu es devenu(e) enfant de Dieu et membre de l'Eglise. Rappelle-toi le moment où, pour la première fois, tu as reçu le pardon de Dieu et tu as mangé le Corps du Christ dans l'Eucharistie. Enfin, pense à cette grande célébration où, comme évêque, je t'ai confirmé(e) en faisant descendre dans ton coeur, le Saint-Esprit, l'Esprit de la Pentecôte. Depuis lors, je te porte dans ma prière en demandant au Seigneur de te faire grandir dans la foi, l'espérance et la charité.

Je souhaite de tout coeur que tu fasses le choix de l'enseignement moral et religieux catholique pour que, dans la prière, tu puisses rencontrer le Christ, apprendre à l'aimer et vivre de lui.

En te bénissant de tout coeur, je t'offre mes voeux et te redis mon amitié en N.-S.

+ Albertus Martin

Nouvelles brèves

Inquisition à la CECM

Lors d'une assemblée à huis-clos qui s'est tenue à la fin de septembre, les commissaires de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM) ont décidé de congédier le directeur général de la CECM, M. Jean-Claude Rondeau.

La majorité des commissaires, dirigée par le président de la

CECM, Michel Pallascio, a jugé que le cahier de la CEQ «La jeunes-se: s'engager au-delà des mots», produit pour l'année internationale de la jeunesse, ne correspondait pas aux valeurs chrétiennes.

M. Rondeau avait préalablement autorisé l'utilisation de ce document dans les écoles de Montréal. Selon la commissaire Jocelyne Perreault, la majorité des commissaires catholiques l'ont destitué de ses fonctions de directeur général pour cette raison. La Sainte Inquisition poursuit son travail en 1985. La juridiction de l'Eglise s'exerce contre un directeur «hérétique».

M. Michel Pallascio explique sa position discriminatoire dans La Presse du 10 octobre. Il dit en substance que l'analyse marxiste de la société «demeure le fondement» de la pensée de la CEQ et que les écoles catholiques «n'ont pas le droit de laisser une telle philosophie écraser les jeunes sous son pessimisme radical». Dénonçant ce pessimisme, il écrit que la CEQ «veut conduire les jeunes à changer la société et à la faire déboucher sur l'espoir».

Le président de la CECM reproche au cahier de la CEQ d'établir «que les valeurs sont variées, subjectives, souvent opposées les unes aux autres (...) Cette relativité des valeurs rend impossible, écrit-il, l'enseignement de valeurs chrétiennes». En ce qui a trait aux valeurs, M. Pallascio est particulièrement contre «toute exploration de la sexualité qui est jugée normale, voire nécessaire pour atteindre un plein développement humain».

La censure à la CECM et le limogeage de M. Rondeau ont été dénoncés par la Jeunesse ouvrière catholique, le Mouvement des étudiants chrétiens du Québec, le comité des parents de la CECM, l'Association des directeurs d'écoles de Montréal, l'Association des cadres et l'Alliance des professeurs de Montréal affiliée à la C.E.Q.

Selon la présidente de l'Alliance, Lorraine Pagé, les commissaires sont des «gens d'une autre époque qui ne font plus avancer l'éducation et mènent des luttes d'arrièregarde contre tout le monde».

On peut ajouter à cela que ce sont ces commissaires catholiques, dogmatiques, intolérants et fanatiques qui supervisent la conscience de dizaines de milliers de Jeunes. Le congédiement de M.Rondeau pose une fois de plus la question d'une alternative laïque lors de la prochaine élection scolaire et, plus fondamentalement, la nécessité d'un système d'instruction public, unifié et laïc.

Ecole publique et religion

La co-directrice du Forum oecumenique du Canada, la révérende L. Wilson, a affirmé le 18 septembre devant 500 déléques de l'Association canadienne d'éducation réunis à Québec, que l'école publique ne doit pas servir à l'enseignement de la religion. La promotion de la religion doit plutôt se faire au foyer et à l'Eglise. Selon Mme Wilson, «il faut souhaiter, comme les jeunes, pouvoir vivre dans une communauté pluraliste et non pas monolithique. Je serais favorable à tout système d'éducation qui permettrait aux jeunes d'être en contact avec le plus de gens différents possible».

Des églises en chantier!

Bien que certaines églises sont converties en condominiums et que la fréquentation n'ait pas augmenté depuis la visite du pape, six nouvelles églises ont été construites dans le seul diocèse de Montréal depuis un an. A elle seule, l'église St-Conrad de Ville d'Anjou a englouti 900,000.\$ pour sa construction. L'archevêché de Montréal a déboursé une partie de cette somme et une autre partie (??) a été fournie par les projets de création d'emplois des gouvernements du Canada et du Québec...

La censure du Devoir

En 1984, le MLQ avait logé une plainte au Conseil de presse du Québec (CPQ) pour contester la censure dont il fut l'objet lorsque la direction du **Devoir** avait refusé de publier, pendant la visite papale, un encart publicitaire remettant en

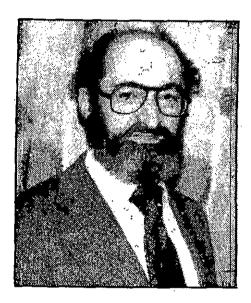
question le discours de l'Eglise catholique sur les droits humains. Le CPQ avait rendu une décision négative le 30 janvier 1985.

Le MLQ s'est prévalu de son droit d'appel et demandé une révision du cas. Dans une lettre datée du 17 juin 1985, M. André Beaudet, secrétaire général par intérim du CPQ, écrit que «la Commission d'appel du CPQ a jugé qu'il n'y a-

vait pas lieu de réouvrir ce dossier».

De telles décisions ne sont sûrement pas étrangères au fait que le nombre de plaintes adressées au CPQ ait diminué de 42% en deux ans. De plus, il n'est pas inutile de savoir que M. Gérard Filion, ex-directeur du **Devoir**, siégeait sur la Commission d'appel du CPQ.

Le combat de Morgentaler.



Considérant que la question de l'avortement est un problème qui relève essentiellement de la liberté de conscience de chaque individu et que la loi anti-avortement est fondée sur des conceptions religieuses que l'Etat n'a pas à entériner, le Conseil national du Mouvement laïque québécois a résolu d'appuyer la campagne du Dr Henri Morgentaler qui vise à forcer une libéralisation de cette législation. De plus, considérant que son action est exemplaire pour faire respecter ce principe fondamental qui est aussi le nôtre, la liberté de conscience, le Conseil national lui a offert de devenir membre honoraire du MLQ, ce qu'il a aimablement accepté. La situation qui prévaut en matière d'avortement au Canada, démontre à sa façon la nécessité de procéder à la sépration des Eglises et de l'Etat et de se doter d'une législation véritablement laïque.

Vous pouvez faire parvenir vos dons ou messages d'appui à:

Fonds de défense Morgentaler 2990, Honoré Beaugrand Montréal H1L 5Y6

Les Etats Généraux sur la qualite de l'éducation

«Où sommes-nous aujourd'hui par rapport à cette idée chère aux commissaires-auteurs du célèbre Rapport Parent, d'inscrire dans les structures mêmes du système scolaire, dans les programmes et finalement dans les mentalités le caractère pluraliste de la société québécoise?».

«...Ces valeurs devraient-elles faire l'objet d'un enseignement spécifique, ou au contraire d'un enseignement intégré?».

«Les valeurs étant davantage de l'ordre du savoir-être, quels seront nos critères d'évaluation du «succès» de ce type d'enseignement? Quel sera en l'occurrence le «niveau de passage» des élèves? Comment allons-nous disposer des contradictions qui ne manquent pas de frapper certaines valeurs que les situations de la vie quotidienne associent souvent en couple d'opposition. Tels sont... le pluralisme -vs-la règle de la majorité...».

Voilà quelques questions tirées du texte de réflexion L'école de demain: autre chose que le retour du balancier. On peut se le procurer au Comité des Etats généraux: 1-800-463-5001, ou (418) 651-3220.

Le Mouvement laïque québécois incite ses membres à prendre part aux forum régionaux qui se tiendront d'ici la fin novembre pour s'assurer que les questions ne seront pas écartées.

La plénière aura lieu à Montréal les 2, 3, 4, 5 avril 1986; espérons que plusieurs tenants et tenantes des droits fondamentaux y seront!

Comité ad hoc pour le retrait de la Loi 29

Cette annonce est parue dans La Presse et The Gazette du 8 juillet dernier. Pour plus d'information sur la lutte menée par le Comité ad hoc contre la loi 29, lire l'article en page 2.

Nous demandons que le Gouvernement du Québec abroge la loi 29 qui brime les minorités religieuses au niveau du système scolaire.

La loi 29 s'oppose aux droits et libertés fondamentaux tels que garantis dans la Charte des droits et libertés du Canada et dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle divise les Québecois selon leurs religions

Joignez-vous à nous pour combattre la loi 29

- .L'Amitié chinoise de Montréal .L'Association des professionnels et des hommes d'affaires chinois
- .L'Association nationale des Canadiens d'origine indienne, Montréal .Centre culturel japonals-canadien
- de Montréal .Centre de recherche-action sur les relations raciales
- .Coalition nationale noire du Canada, section de Montréal

- .Comité ad hoc de concertation pour l'accès à l'égalité
- .Comité national arménien du Canada, section de Montréal
- .Communauté hellénique de MTL .Congrès juif canadien
- .Congrès national des Italo-Canadiens, région de Québec
- .La ligue des droits de la personne de B'nai B'rith Canada
- .La ligue des droits et libertés
- Le Mouvement la que québécois
- .Service à la famille chinoise du grand Montréal



Retournez à: M.L.Q., C.P. 281, St-Bruno, J3V 4P9